

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

Table with 3 columns: MAROC, FRANCE et Colonies, ETRANGER. Rows for 1 an, 6 mois, 3 mois.

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
A l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du Bulletin Officiel.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
à légales) corps 8. 0.50

Annonces et avis divers (4 colonnes :
à dix lignes, la ligne. 0.60
à six lignes, la ligne. 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Journal des Vizirs. — Séance du mercredi 13 Juin 1917
Vain des fils de S. M. le Sultan à M. le Commissaire Resident
Général
Cérémonie de télégrammes à l'occasion de la jonction des colonnes
et de Bou Denil

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté du Délégué à la Résidence Générale
du 19 Juin 1917 (11 Chaabane 1335) modifiant le Dahir du
11 Janvier 1917 (7 Rebla II 1335) portant modifications aux
tableaux annexés au Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant
fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1916-
1917
Arrêté du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335) modifiant le Dahir du
11 Avril 1917 (22 Djourmada II 1335) portant modifications aux
tableaux annexés au Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant
fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1916-
1917
Arrêté du 1 Juin 1917 (14 Chaabane 1335) approuvant une Convention
passée entre l'Etat Marocain et MM. Veyre et Murdoch, Butler
et Co
Arrêté du 4 Juin 1917 (13 Chaabane 1335) étendant le régime du
Dahir du 22 Hidja 1331 (22 Novembre 1913) à l'Etat-Civil
Arrêté du 4 Juin 1917 (13 Chaabane 1335)
Arrêté du Général de Division, Commandant en Chef, du 12 Juin
1917, portant interdiction de sortie des pois chiches, sorghos
et ajoncs
Arrêté du Général de Division, Commandant en Chef, du 12 Juin
1917, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
Chérifien, de l'introduction, de la distribution, de l'affichage et
de la vente du journal " Neue Zürcher Zeitung "
Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) portant dissolution de
la Commission Municipale actuellement en exercice et création
d'une Commission Municipale nouvelle à Casablanca
Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) portant dissolution de
la Commission Municipale actuellement en exercice et création
d'une Commission Municipale nouvelle à Rabat
Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) portant dissolution de
la Commission Municipale actuellement en exercice et création
d'une Commission Municipale nouvelle à Sale
Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) portant dissolution de
la Commission Municipale actuellement en exercice et création
d'une Commission Municipale nouvelle à Kénitra
Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) portant dissolution de
la Commission Municipale actuellement en exercice et création
d'une Commission Municipale nouvelle à Mazagan
Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) portant dissolution de
la Commission Municipale actuellement en exercice et création
d'une Commission Municipale nouvelle à Meknes

18. — Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) portant dissolution de
la Commission Municipale actuellement en exercice et création
d'une Commission Municipale nouvelle à Sefrou. 672
19. — Arrêté Viziriel du 15 Mai 1917 (23 Redjeb 1335) portant dissolution de
la Commission Municipale actuellement en exercice et création
d'une Commission Municipale nouvelle à Casablanca. 673
20. — Arrêté Viziriel du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335) instituant une
Compagnie de Sapeurs-Pompiers à Casablanca. 673
21. — Arrêté Viziriel du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335) reconnaissant
comme faisant partie du Domaine Public une partie de la route
n° 201 de Rabat au Tadda. 674
22. — Arrêté Viziriel du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335) ordonnant la déli-
mitation de l'immeuble domanial dénommé " Adir de Guertit ",
dit aussi " Zouafat ". 674
23. — Requisition de délimitation concernant l'immeuble domanial de-
nommé " Adir de Guertit ", appelé aussi " Zouafat ", (Settan). 674
24. — Arrêté Viziriel du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335) ordonnant la déli-
mitation du groupe d'immeubles domaniaux dits " Tarat Oulad
Abdallah ", " Tarat Oulad Aceum " et " Bled Oulad Hammadi
Asloujdj ". 674
25. — Requisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles
domaniaux dits " Tarat Oulad Abdallah ", " Tarat Oulad Aceum "
et " Bled Oulad Hammadi Asloujdj ". 674
26. — Arrêté Viziriel du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335) ordonnant la déli-
mitation de l'immeuble domanial dénommé " Adir de Be-
ghoura ". 675
27. — Requisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit
" Adir de Beghoura ", situé sur le territoire de la tribu des
Beni Malek (Gharb). 676
28. — Arrêté Viziriel du 15 Juin 1917 (21 Chaabane 1335) instituant un
examen pour l'emploi de Dactylographe. 676
29. — Décision concernant l'ouverture d'une session d'examen pour l'em-
ploi de dactylographe dans les Services du Protectorat. 677
30. — Arrêté Résidentiel du 12 Juin 1917 relatif aux délais impartis aux
acquéreurs de terrains domaniaux mobilisés pour remplir les
clauses et obligations de mise en valeur imposées par le cahier
des charges. 677
31. — Décision Résidentielle du 2 Juin 1917 portant classement dans la
hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service
des Renseignements. 677
32. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture
d'une enquête au sujet du plan de délimitation de la moudja de
Mehra-bel-Ksiri. 678
33. — Liste Officelle n° 3 établie par le Comité de restriction des appro-
visionnement et du commerce de l'ennemi (suite). 678
34. — Tableau d'avancement des Agents du Service actif des Domaines. 682
35. — Nominations dans le personnel du Service actif des Domaines. 683
36. — Nominations dans le cadre des Agents topographiques des Domaines et
de la Conservation de la Propriété Foncière. 683
37. — Erratum au n° 233 du " Bulletin Officiel " du 9 avril 1917. 683
38. — Erratum au n° 234 du " Bulletin Officiel " du 16 avril 1917. 683

PARTIE NON OFFICIELLE

39. — Audience solennelle de la Cour d'Appel. — Installation de M. le Premier Président Dumas.	684
40. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 Juin 1917.	687
41. — Invasion de sauterelles. — Situation du 2 au 9 Juin 1917.	688
42. — Note sur le fonctionnement des Chemins de fer militaires du Maroc Occidental du 1 ^{er} Janvier au 1 ^{er} Mai 1917.	689
43. — La situation sanitaire au 1 ^{er} Juin 1917.	690
44. — Importations de bois et métaux. — Avis.	692
45. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Avis.	692
46. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n ^{os} 924, 951, 952, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966 et 967. — Extrait rectificatif concernant la réquisition n ^o 379. — Avis de clôtures de bornages n ^{os} 355, 391, 592, 600, 607, 608, 613, 614, 617, 624, 625, 627, 633, 635, 636, 646, 651, 652 et 660.	692
47. — Annonces et Avis divers.	699

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du Mercredi 13 Juin 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Sont présents : Si M'HAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; Si BOU CHAIB DOUKALI, Ministre de la Justice ; Si AHMED EL DJAI, Ministre des Habous ; Si TEHAMI ABABOU, Chambellan du Palais et Si ABDERRAHMAN BARGACHE, Président du Conseil des Affaires Criminelles.

Assistent également au Conseil :

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien et le Colonel BERRIAU, Directeur du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'exposé des affaires dont la Grande Bénîqa a été saisie durant la dernière semaine. Il soumet à Sa Majesté le SULTAN les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels en préparation et au nombre desquels il convient de citer :

Dahir prescrivant l'application à la ville de Sefrou des règlements relatifs à la taxe urbaine ;

Dahir portant règlement de la comptabilité publique de l'Empire Chérifien ;

Dahir portant réorganisation de l'Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat au Maroc ;

Arrêté Viziriel fixant les limites du domaine maritime sur la plage à l'ouest de Casablanca ;

Arrêtés Viziriels portant nominations dans le personnel.

Le Ministre de la Justice expose ensuite les questions dont sa bénîqa a été saisie par différents Cadis.

Le SULTAN indique le sens des réponses à faire à ces Magistrats. Puis Si AHMED EL DJAI rend compte des différentes questions soulevées par l'Administration des Habous et propose à l'agrément du SULTAN les solutions préparées par son Service.

Si ABDERRAHMAN BARGACHE, soumet à l'avis de SA MAJESTÉ les projets de Décisions élaborés par le Conseil des Affaires Criminelles relativement aux affaires pénales portées devant cette juridiction.

Le Directeur des Renseignements prend ensuite la parole et fait l'exposé de la situation politique et militaire de l'Empire Chérifien. Il explique notamment à SA MAJESTÉ le plan des opérations militaires qui ont abouti à la jonction sur la Moulouya des groupes mobiles de Meknès et de Bou-Denib.

VISITE DES FILS DE S. M. LE SULTAN
à M. le Commissaire Résident Général

MOULAY IDRIS, prince héritier, et son frère MOULAY EL HASSAN, étant en pèlerinage au Zerhoun lors de l'arrivée du Général LYAUTEY à Rabat, Sa Majesté MOULAY YOUSSEF a tenu à ce que, dès leur retour, ses fils aillent présenter au COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL leurs compliments de bienvenue.

Samedi 9 juin, à 16 heures, les jeunes chorfa escortés par deux pelotons et la fanfare de la garde à cheval et accompagnés du Chambellan du Palais, se sont rendus en automobile à la Résidence Générale où des honneurs leur ont été rendus par le peloton d'escorte du GÉNÉRAL.

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, entouré de sa maison civile et militaire, les a reçus dans le Grand Salon de la Résidence où un thé et des rafraîchissements étaient préparés.

Les jeunes chorfa se sont montrés ravis des cadeaux que le GÉNÉRAL leur avait apportés de France.

Leur visite a duré environ une heure. Ils se sont retirés enchantés de l'accueil très aimable dont ils ont été l'objet tant de la part du RÉSIDENT GÉNÉRAL que de son entourage et sont rentrés au Palais dans le même appareil.

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

à l'occasion de la jonction des colonnes de Meknès
et de Bou Denib

À l'occasion de la jonction sur la Moulouya des colonnes de Meknès et de Bou-Denib, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a reçu les télégrammes suivants qu'il est heureux de porter à la connaissance de tous :

Télégramme du Ministre de la Guerre

« Je suis heureux de vous transmettre les félicitations
« du Gouvernement pour la liaison que viennent de réaliser à travers l'Atlas, entre le Maroc Occidental et le
« Maroc Oriental, les Troupes des Groupes Mobiles de
« Meknès et de Bou-Denib avec l'appui de ceux de Debdou
« et de Fez. Cette opération fait honneur aux Chefs qui
« l'ont conçue et aux Troupes et Services qui l'ont préparée et exécutée.

« PAINLEVÉ. »

*Télégramme du Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères, au nom du Gouvernement*

« Le Gouvernement a enregistré avec la plus grande satisfaction les résultats de l'opération pacifique préparée dès longtemps et menée avec autant de prudence que d'habileté qui a abouti à la jonction sur la Haute Moulouya des Groupes Mobiles de Meknès et de Bou-Denib.

« Veuillez transmettre les félicitations du Gouvernement aux Chefs et aux Troupes qui, surmontant les obstacles dressés par l'Allemagne sur notre front marocain, ont su, en pleine guerre et malgré le surmenage qui leur est imposé, terminer, sans tirer un coup de fusil, cette partie importante d'un programme de pacification dont la conception et l'exécution ont été également heureuses. »

Le Résident Général a répondu en adressant au Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, le télégramme suivant :

« Je vous exprime ma respectueuse gratitude et celle de mes troupes pour le témoignage du Gouvernement de la République que nous apporte votre télégramme n° 23. Il sera pour tous une précieuse récompense et le plus haut encouragement à continuer de donner sans compter leur part d'effort sur le théâtre d'opérations qui leur est assigné dans la lutte libératrice.

« LYAUTEY. »

PARTIE OFFICIELLE

NOMINATION

du Délégué à la Résidence Générale

Comme suite au Décret du 19 mai 1917, portant réorganisation de l'Administration Supérieure du Protectorat, publié dans le *Bulletin Officiel* du 4 juin 1917, page 611.

Par Décret en date du 19 mai, M. DE PERETTI DE LA ROCCA, Ministre Plénipotentiaire, a été nommé Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc, en remplacement de M. DE SAINT-AULAIRE.

Par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères en date du même jour, M. LALLIER DU COUDRAY, Intendant Général des Troupes Coloniales, hors cadres, a été élevé à titre d'intérimaire, jusqu'à prise de possession de son poste par le titulaire, des fonctions de Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc, telles qu'elles sont définies par le Décret précité du 19 mai.

DAHIR DU 2 JUIN 1917 (11 CHAABANE 1335)
modifiant le Dahir du 31 Janvier 1917 (7 Rebia II 1335)
portant modification aux tableaux annexés au Dahir
du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant fixation du
Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1916-1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du chapitre 17 (Impôts et Contributions) au Budget de 1916-1917 sont portés de P. H. 2.850.099 à P. H. 3.250.099.

ART. 2. — La prévision de recettes de P. H. 18.648.700 inscrits au chapitre 2 (Impôts directs et taxes assimilées) au Budget de 1916-1917 est portée de P. H. 18.648.700 à 19.048.700.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 JUIN 1917 (11 CHAABANE 1335)
modifiant le Dahir du 15 Avril 1917 (22 Djounada II 1335)
portant modification aux tableaux annexés au Dahir
du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant fixation du
Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1916-1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du chapitre 10 (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) au Budget de 1916-1917, sont ramenés de P. H. 4.599.310 à 4.546.110.

ART. 2. — Les crédits du chapitre 20 (Matériel) au Budget de 1916-1917 sont portés de P. H. 1.301.748 à 1.354.948.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 JUIN 1917 (11 CHAABANE 1335)
approuvant une Convention passée entre l'Etat Marocain
et MM. Veyre et Murdoch, Butler et C^{ie}

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public ;

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Travaux Publics et de Notre Chef du Service des Domaines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention passée le 8 mars 1917, entre l'Etat Marocain, représenté par le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines, d'une part ;

Et MM. VEYRE et MURDOCH, BUTTLER et Cie, propriétaires à Casablanca, d'autre part ;

Ainsi que le plan annexé à ladite convention et signé par les parties.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 4 JUIN 1917 (13 CHAABANE 1335)
étendant le régime du Dahir du 22 Hidja 1331
(22 Novembre 1913) à l'Etat-Civil

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 22 novembre 1913 (22 Hidja 1331), réglementant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance ;

Vu Notre Dahir du 12 mars 1914 (10 Rebia II 1332), étendant le régime du précédent Dahir aux enquêtes, visites de lieux et interrogatoires en matière civile ;

Vu Notre Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333), constituant un Etat-Civil dans la zone française de l'Empire Chérifien, notamment en ses articles 11, 13, 14, 15, 21 et suivants, 25, 45 et suivants ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et dans le cas où la déclaration d'une naissance, d'une reconnaissance ou d'un décès, entraînerait pour les déclarants des déplacements longs et difficiles ou dommageables à leurs intérêts, l'Officier de l'Etat-Civil pourra donner délégation à tous fonctionnaires civils ou militaires, à tous agents administratifs ou de la force publique pour recevoir les déclarations des intéressés.

ART. 2. — L'agent délégué procédera au lieu et place de l'Officier de l'Etat-Civil dans les formes prévues par le Dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333). Toutes déclarations et constatations seront établies en deux exemplaires dont l'un demeurera aux archives du service de l'agent délégué et l'autre sera transmis sans délai à l'Officier de l'Etat-Civil dont émanera la délégation. L'exécution de cette transmission sera certifiée au bas de l'exemplaire conservé aux archives.

ART. 3. — L'exemplaire transmis à l'Officier de l'Etat-Civil sera transcrit par ses soins et sans délai sur le registre *ad hoc*, avec mention que cette transcription a eu lieu en exécution du présent Dahir. Il sera ensuite annexé aux registres. Nulle expédition des actes ainsi établis demeurés aux archives du service délégué, ne pourra être délivrée qu'aux Magistrats du Ministère Public sur leur réquisition.

ART. 4. — L'agent délégué aura qualité pour mentionner aux livrets de famille qui lui seront présentés, tous actes dressés conformément aux dispositions du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 13 Chaabane 1335.
(4 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 48

Le Régiment Général, Commandant en Chef, s'empresse de porter à la connaissance de tous le télégramme suivant adressé par le Président du Conseil au nom du Gouvernement de la République :

« Le Gouvernement a enregistré avec la plus grande satisfaction les résultats de l'opération pacifique préparée dès longtemps et menée avec autant de prudence que d'habileté qui a abouti à la jonction sur la Haute Moulouya des Groupes Mobiles de Meknès et de Bou-Denib.

« Veuillez transmettre les félicitations du Gouvernement aux Chefs et aux Troupes qui, surmontant les obstacles dressés par l'Allemagne sur notre front marocain, ont su, en pleine guerre et malgré le surmenage qui leur est imposé, terminer, sans tirer un coup de fusil, cette partie importante d'un programme de pacification dont la conception et l'exécution ont été également heureuses. »

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 11 juin 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 12 JUIN 1917,

portant interdiction de sortie des pois chiches, sorghos et alpistes

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915, 2 février 1916 et 10 avril 1917, concernant le régime des exportations ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pois chiches, sorghos et alpistes sont ajoutés à la liste des produits indiqués à l'article premier de l'Ordre Résidentiel du 18 octobre 1915 et dont la sortie et la réexpédition hors de la zone française du Maroc sont interdites.

ART. 2. — La sortie de ces produits à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien est permise dans les conditions prévues à l'article 5 du dit Ordre du 18 octobre 1915, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le Service de l'Intendance sur le vu d'une autorisation de sortie délivrée dans chaque cas par le Directeur de ce Service.

ART. 3. — Le présent Ordre qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1917 abroge l'Ordre du 9 Août 1916, concernant le régime d'exportation des pois chiches et sorghos.

ART. 4. — Les quantités de pois chiches, sorghos et alpistes, déposées en douane le 30 juin au soir, pourront soules sortir librement après le 1^{er} juillet sans autorisation préalable.

Fait à Rabat, le 12 juin 1917.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 12 JUIN 1917,

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de la distribution, de l'affichage et de la vente du journal « Neue Zürcher Zeitung ».

NOUS GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu les N°s des 22, 23, 26 et 27 avril 1917 de la *Neue Zürcher Zeitung*, journal publié en langue allemande, édité à Zurich (Suisse), contenant des informations hostiles à l'Entente et favorables à nos ennemis ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public au Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Neue Zürcher Zeitung* sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 12 juin 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917
(23 REDJEB 1335)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Casablanca est dissoute à dater du 1^{er} mai 1917.

ART. 2. — Cette ville est dotée d'une Commission Municipale mixte instituée dans les formes et condi-

tions prévues au titre III du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 3. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale de Casablanca est fixé à douze.
Le nombre des membres indigènes est fixé à six.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission Municipale mixte de Casablanca à dater du 1^{er} mai 1917 :

1^o Membres français

MM. ALEXANDRE ;
ANDRIEUX ;
CHAIX ;
CHAPON Marcel ;
DECQ ;
DOMERC ;
MAGNIER ;
ODET ;
PHILIP ;
DE SABOULIN ;
SÈRE DE RIVIÈRE ;
TARDIF.

2^o Membres indigènes

SI ABDEL WAHED BEN DJELLOUL ;
SI ABDERRHAMAN BEN BOUAZZA ;
SI AHMED BEN AMMOR ;
SI HADJ DJILALI GUENDAOU.

MM. ABRAHAM OHAYON ;
NESSIM LASRY.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335
(15 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat.

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917
(23 REDJEB 1335)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Rabat est dissoute à dater du 1^{er} mai 1917.

ART. 2. — Cette ville est dotée d'une Commission Municipale mixte instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 3. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale de Rabat est fixé à huit.
Le nombre des membres indigènes est fixé à huit.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission Municipale mixte de Rabat à dater du 1^{er} mai 1917 :

1^o Membres français

MM. BERNAUDAT ;
FRANCESCHI ;
LABEYRIE ;
LEGARD ;
PETIT ;
PEYRELONGUE, Jean ;
SÉGUINAUD ;
TETARD.

2^o Membres indigènes

SI AHMED ZEBDI ;
SI EL HADJ AHMED BENNANI ;
SI EL HADJ AHMED TAZI ;
SI MOHAMMED EL MERINI ;
SI MUSTAPHA OUZARA ;
SI MOHAMMED BEN NACEUR GHENAM.

MM. RAFAEL ATTIAS ;
YCOUTIEF BERDUGO.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335
(15 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917
(23 REDJEB 1335)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Salé est dissoute à dater du 1^{er} mai 1917.

ART. 2. — Cette ville est dotée d'une Commission Municipale mixte instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 3. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale est fixé à un.
Le nombre des membres indigènes est fixé à six.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Salé à dater du 1^{er} mai 1917 :

1^o Membre français

M. FAUGAS.

2^o Membres indigènes

SI ABDALLAH HASSAR ;
SI AHMED BEL QADI ;
SI EL FOIH EL HADJ TAIBI AOUAD ;
SI MOHAMMED MESTES.

MM. CHAOUIL BEN ISBI ;
RAPHAEL INKAOUA.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335.
(15 mai 1917).

MOHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917
(23 REDJEB 1335)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Kénitra

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Kénitra est dissoute à dater du 1^{er} mai 1917.

ART. 2. — Cette ville est dotée d'une Commission Municipale mixte instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 3. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale de Kénitra est fixé à six.
Le nombre des membres indigènes est fixé à trois.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission Municipale mixte de Kénitra à dater du 1^{er} mai 1917 :

1^o Membres français

MM. CASTELLANO ;
GRANGE ;
GUILLOUX ;
LEMANISSIER ;
OSER ;
TORT.

2^o Membres indigènes

SI MAACHICH BEN ABDESSELAM EL ALAMI ;
SI MOHAMMED COHEN.

M. AMRAN AMSELLEM.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335.
(15 mai 1917).

MOHAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917
(23 REDJEB 1335)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Mazagan est dissoute à dater du 1^{er} mai 1917.

ART. 2. — Cette ville est dotée d'une Commission Municipale mixte instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 3. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale de Mazagan est fixé à quatre.
Le nombre des membres indigènes est fixé à cinq.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission Municipale mixte de Mazagan à dater du 1^{er} mai 1917 :

1^o Membres français

MM. BARTHES ;
BRUDO ;
JACQUETTY ;
PLOUARD.

2° Membres indigènes

SI BOU BEKER GUESSOUS ;
 SI EL HADJ ABBAS BARKELIL ;
 SI EL HADJ ABDESSALAM TAZI ;
 SI MOHAMMED BEN TAHAR CHIADMI.

M. YOUSSEF AMIEL.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335,
 (15 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
 L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917

(23 REDJEB 1335)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Meknès est dissoute à dater du 1^{er} mai 1917.

ART. 2. — Cette ville est dotée d'une Commission Municipale mixte instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 3. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale est fixé à trois.

Le nombre des membres indigènes est fixé à huit.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission Municipale mixte de Meknès à dater du 1^{er} mai 1917 :

1° Membres français

MM. CHAMOT ;
 DUMAS ;
 PAGNON.

2° Membres indigènes

SI ALLAL BOU SFIHA ;
 SI EL HADJ TEHAMI BEN EL HADJ ABDELKRIM BENNANI ;
 SI EL HADJ BOUTRIBA ;
 SI LARBI BOU ACHRINE ;

SI MOHAMMED EL ALAMI EL KERZAZI ;
 SI MOHAMMED BEN EL HADJ MOHAMMED KHAN FOURI.

MM. LE HAZZAN YCHOUA BERDUGO ;
 YOUSSEF PINHAS COHEN.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335,
 (15 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
 L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917

(23 REDJEB 1335)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Sefrou est dissoute à dater du 1^{er} mai 1917.

ART. 2. — Cette ville est dotée d'une Commission Municipale indigène instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 3. — Le nombre des membres de cette commission est fixé à sept, ils sont nommés pour un an et leurs pouvoirs sont renouvelables.

En cas de vacances par suite de décès, démission ou autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur.

La Commission Municipale indigène de Sefrou peut comprendre, à titre consultatif, les fonctionnaires français ou indigènes de cette ville convoqués spécialement par le Pacha.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission Municipale indigène de Sefrou à compter du 1^{er} mai 1917 :

Membres indigènes :

SI EL OUALI BEN MOULAY ABDESSELLAM ;
 SI LHASSEN BEN TALEB ALI EL BOUHADIOUI ;

SI MOULAY ABDERRHAMAN BEN EL HABIB ;
 SI MOHAMMED BEN ABDELOUAHAD ;
 SI MOHAMMED BEN EL HADJ MOKHTAR.
 MM. AMRAN BEN HAIEM ;
 CHLOUMOU POGNET.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335.
 (15 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
 L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917
(23 REDJEB 1335)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 3, 14, 15 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Taza est dissoute à dater du 1^{er} mai 1917.

ART. 2. — Cette ville est dotée d'une Commission Municipale indigène instituée dans les formes et conditions prévues au titre III du Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale.

ART. 3. — Le nombre des membres de cette commission est fixé à quatre, ils sont nommés pour un an et leurs pouvoirs sont renouvelables.

En cas de vacances par suite de décès, démission ou autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur.

La Commission Municipale indigène de Taza peut comprendre, à titre consultatif, les fonctionnaires français ou indigènes de cette ville convoqués spécialement par le Pacha.

ART. 4. — Sont nommés membres de la Commission Municipale indigène de Taza à compter du 1^{er} mai 1917 :

Membres indigènes :

SI AZOUZ EL MOKRI ;
 SI HADJ TAIEB LAZREG ;

SI MAHMED OULD LEGRAA EL OUJJANI ;
 SI MOULAY AHMED BEN MAHI-ED-DINE.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335.
 (15 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
 L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1917
(11 CHAABANE 1335)

instituant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335), organisant le Corps des Sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du Pacha de Casablanca, après avis de la Commission municipale de cette ville ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Casablanca une Compagnie de Sapeurs-pompiers.

ART. 2. — L'effectif de cette Compagnie (officiers compris) est fixé à 75 unités et décomposé comme suit :

Officiers

- 1 Capitaine ;
- 1 Lieutenant ;
- 1 Sous-Lieutenant.

Sous-Officiers

- 1 Adjudant ;
- 1 Sergent-Major ;
- 1 Sergent-Fourrier ;
- 4 Sergents.

Caporaux

- 8 Caporaux ;

Sapeurs

- 4 Tambours et Clairons ;
- 53 Sapeurs.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
 (2 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1917
(11 CHAABANE 1335)

reconnaisant comme faisant partie du domaine public une partie de la route n° 201 de Rabat au Tadla

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada-el Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 201, de Rabat au Tadla, dans la partie comprise entre la porte des Zaërs à Rabat et l'embranchement du chemin de l'Ouldja sur une longueur de 1.359 m. 05 et sur une largeur de 30 mètres est reconnue comme faisant partie du domaine public.

ART. 2. — Le présent Arrêté sera affiché et publié dans la ville de Rabat et inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1917
(11 CHAABANE 1335)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Guertit », dit aussi « Zouaïat »

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 mai 1917 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1917 (22 Choual 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouaïat », situé dans le Gharb, sur le territoire de la tribu de Sefian, Circonscription d'Arbaoua ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen susvisé dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouaïat », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1917 (22 Choual 1335).

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Adir de Guertit », appelé aussi « Zouaïat » (Sefian)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT
CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Adir de Guertit », dit aussi « Zouaïat », situé sur le territoire de la Tribu des Sefian (Circonscription d'Arbaoua).

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord, par Oued El Kihel ;

A l'Est, par le chemin allant au Souk el Djemaa de Lalla Mimoua ;

Au Sud, par l'Oued M'dha ;

A l'Ouest, par l'Oued M'dha, la Merdja et l'Oued El Kihel.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1917 (22 Choual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1917
(11 CHAABANE 1335)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 mai 1917 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 17 août 1917 (25 Choual 1335) la délimitation du Groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad », situés dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni Malek, Circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles maghzen susvisés dénommés « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum », et « Bled Oulad Hammad asloudj », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 août 1917 (25 Choual 1335).

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

MHAMMED BEN MOHAMMED EL GUERBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj ».

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
CHÉRIFIEN ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation des immeubles maghzen connus sous les noms de « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj », tous situés dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni-Malek, Circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Ces immeubles sont limités ainsi qu'il suit :

1° Tarat Oulad Abdallah

Au Nord : par les propriétés de Mohammed Ould Ben Aïssa et du Caïd El Yazid Ben Ali ;

A l'Est : par le chemin allant des Oulad Hammad à Sidi Bedjadj ;

Au Sud : par les propriétés de Abdeslam Ould Zarit et de Si Lahmar El Khelifi ;

A l'Ouest : par les propriétés de Ould Bridaa, de Si Mohammed Ould Benaïssa.

2° Tarat Oulad Aceum

Au Nord : par les propriétés de Si El Yazid Ben Ali, de Si Lahmar El Khelifi et des Oulad Abdallah ;

A l'Est : par les propriétés de Si Lahmar El Khelifi, de Djilali ben Ahmed, de Si Taïeb Ould Mira et celle des Oulad Abdel kamel ;

Au Sud : par les propriétés de El Hadj Laarbi Elbahouchi et des Oulad Abdallah ;

A l'Ouest : par le chemin allant des Oulad Hammad à Sidi Bedjadj.

3° Bled Oulad Hammad Asloudj

Au Nord : par les propriétés de El Yazid Ben Ali, celle des Oulad Abdallah et celle des Oulad Hammad ;

A l'Est : par les propriétés de Hadj M'fadel El Hammadi, de Si El Mekki Ben Himmour, de Taïeb Ould El Hadj El Hachmi ;

Au Sud : par la propriété de Bou Abdallah El Hammadi ;

A l'Ouest : par la propriété des Oulad Abdallah.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur lesdits immeubles aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 août 1917 (25 Choual 1335).

Rabat, le 7 juin 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1917

(11 CHAABANE 1335)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Adir de Beghoura »

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 mai 1917 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 17 août 1917 (28 Choual 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Adir de Beghoura », situé dans le Gharb, territoire de la tribu des Beni Malek, Circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble maghzen susvisé dénommé « Adir de Beghoura », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Choual 1335).

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1335.
(2 juin 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dit « Adir de Beghoura »
situé sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Gharb)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT
CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1915 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Rèquiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d' « Adir de Beghoura », situé dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni Malek. Circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au Nord : par Mechraa R'ha, les terrains des Oulad Ziar Cherabta et la colline de Khalkhal ;

A l'Est : par les terrains du Douar de Si Mohammed Cherki ;

Au Sud : par les propriétés de Si Djilali Ould Mestara et de Moulay Ali Ketiri ;

A l'Ouest : par le Chemin du Souk El Arbaa de Sidi Aïssa à Souk El Khemis de Sidi Kacem.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Choual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1917
(24 CHAABANE 1335)
instituant un examen pour l'emploi de Dactylographe

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer les fonctions de dactylographe dans un Service quelconque du Protec-

torat, soit à titre définitif, soit à titre auxiliaire et temporaire, qu'après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen dont le programme est déterminé ci-après.

L'admission à l'examen ne crée en aucun cas aux candidats un droit acquis à une nomination.

ART. 2. — Les dactylographes auxiliaires, actuellement employés dans les divers Services du Protectorat, ne pourront être nommés dactylographes stagiaires qu'après avoir satisfait aux mêmes épreuves.

ART. 3. — Le programme du dit examen comprendra deux épreuves obligatoires et une épreuve facultative.

Epreuves obligatoires

1° Une rédaction d'un genre simple. Durée de l'épreuve : 2 heures ;

2° Une épreuve de dactylographie consistant en la copie d'un texte remis au candidat. — Durée de l'épreuve : 20 minutes.

Epreuve facultative

Sténographie. — Le texte sera dicté aux candidats qui le sténographieront directement. Durée de la dictée : 3 minutes, à 100 mots à la minute. Une demi-heure sera, en outre, accordée aux candidats pour traduire leur travail sur la machine à écrire.

ART. 4. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 20 points sur l'ensemble des deux épreuves obligatoires et au moins de 12 pour l'épreuve de dactylographie.

La note de sténographie n'entre pas en compte pour l'admission.

ART. 5. — Les sessions d'examen seront ouvertes lorsque les besoins du service l'exigeront ; la date en sera fixée au moins trois mois à l'avance par décision du Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat.

A titre exceptionnel, une session aura lieu dans la seconde quinzaine du mois de juillet 1917.

ART. 6. — Le jury se réunira successivement à Rabat et à Casablanca. Il sera composé ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service du Personnel, des Etudes Législatives et du Bulletin Officiel, président ;

Deux fonctionnaires des services administratifs du Protectorat, dont un sténo-dactylographe, désignés par le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 7. — Les demandes d'inscription, écrites et signées de la main même des candidats, devront être adressées au Secrétariat Général du Protectorat (Service du Personnel, des Etudes Législatives et du Bulletin Officiel), quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen, et être accompagnées des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance, sur timbre et dûment légalisé ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs également légalisé ;

3° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical attestant que l'état de santé des candidats leur permet de servir au Maroc.

ART. 8. — Les candidats de nationalité française peuvent seuls être admis à prendre part à l'examen.

Fait à Rabat, le 24 Chouabane 1335.
(15 juin 1917).

MOHAMMED BEN MOHAMMED EL. GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence, p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat

LALLIER DU COUDRAY.

DÉCISION

concernant l'ouverture d'une session d'examen pour l'emploi de dactylographe dans les Services du Protectorat

L'INTENDANT GENERAL, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE P. I., SECRETAIRE GENERAL DU PROTECTORAT,

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 juin 1917, instituant un examen pour l'emploi de dactylographe ;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Une session d'examen pour l'emploi de dactylographe s'ouvrira à Rabat le 23 juillet et à Casablanca le 27 juillet 1917.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à la Résidence Générale (Service du Personnel) avant le 8 juillet.

Fait à Rabat, le 17 juin 1917.

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 JUIN 1917
relatif aux délais impartis aux acquéreurs de terrains domaniaux mobilisés pour remplir les clauses et obligations de mise en valeur imposées par le cahier des charges.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'Arrêté du 14 septembre 1914, considérant l'intérêt qui s'attache à mettre en valeur dans le plus bref délai possible les terrains domaniaux vendus ou loués ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les délais impartis aux acquéreurs de terrains domaniaux mobilisés pour remplir les clauses et obligations de mise en valeur imposées par le Cahier des Charges sont fixés à une durée égale à celle des hostilités.

ART. 2. — Les acquéreurs non mobilisés, en sursis d'appel ou mobilisés dans la ville de leur résidence, seront tenus de remplir leurs engagements dans un délai maximum d'un an à compter du 1^{er} juillet 1917.

ART. 3. — Des prorogations pourront être accordées aux acquéreurs désignés à l'article 2 lorsqu'ils produiront des justifications suffisantes.

ART. 4. — Les demandes de prorogation qui devront être adressées avant le 1^{er} août 1917, dernier délai, aux Commandants de Région, seront examinées par une commission dont les décisions seront sans appel.

ART. 5. — Cette commission sera composée :
Du Commandant de la Région ;
Du Chef des Services Municipaux ;
D'un délégué de la Direction de l'Agriculture ;
D'un délégué de la Direction Générale des Travaux Publics ;
Du Contrôleur régional des Domaines,
et, le cas échéant, d'un délégué de la Commission Municipale.

ART. 6. — L'Arrêté du 14 septembre 1914 est abrogé.

Fait à Rabat, le 12 juin 1917.

LYAUTEY.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE DU 2 JUIN 1917
portant classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements

Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'Officier Supérieur, à dater du 29 mai 1917, jour de son débarquement au Maroc :

Le Chef de Bataillon d'Infanterie hors-cadres GANDIN, venu de l'Etat-Major particulier du Ministre de la Guerre.

Le Commandant GANDIN est affecté à la Direction du Service des Renseignements à la Résidence Générale.

Rabat, le 7 juin 1917.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête au sujet du plan de
délimitation de la merdja de Mechra-Bel-Ksiri

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public ;
Vu le plan de délimitation de la merdja de Mechra-Bel-
Ksiri, dressé le 4 juin 1917 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête d'un mois est ouverte dans le territoire de Mechra-Bel-Ksiri au sujet du plan de délimitation ci-dessus visé.

M. le Chef du Bureau des Renseignements de Mechra-Bel-Ksiri est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales.

Fait à Rabat, le 7 juin 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur-Adjoint,
JOYANT.

**LISTE OFFICIELLE N° 3
établie**

par le Comité de restriction des approvisionnements
et du commerce de l'ennemi

(Suite)

**AMÉRIQUE
EQUATEUR**

Agencia Maritima « Kosmos » (Cie de Navigation à vapeur « Kosmos »)

Bachir (Hindaouih), Quito.

Balda (Manuel, Angel) [ne pas confondre avec Manuel-Aurelio-Balda], Portoviejo, Bahia de Caraquez.

Balda (Pedro A.), Guayaquil.

Bartels (Carlos) et C^o, Bahia de Caraquez.

Bartels (Carlos) [associé de Carlos Bartels et C^o], Bahia de Caraquez.

Bartels (Guillermo) [associé de Carlos Bartels et C^o], Bahia de Caraquez.

Beodach (Hermanos), Quito et Guayaquil.

Beodach (Kamal) [associé de Beodach Hermanos], Quito et Guayaquil.

Beodach (René) [associé de Beodach Hermanos], Quito et Guayaquil.

Borchert (W.) [associé de Jérémias et Borchert], Guayaquil.

Brauer (Leopold), Quito.

J.-E. y Hermanos], Guayaquil.

Bucaran ou Bucaram (M.), Quito [ne pas confondre avec Bucaran]

Bunge (Julio) [associé de Guillermo Kaiser], Guayaquil.

Bureau (Juan) Manta.

Cassinelli et C^o (1), Guayaquil.

(1) Cette maison ne doit pas être confondue avec « Cassinelli Hermanos et Cia, et Matecon 1811-1812 et 1813, Guayaquil », celle-ci ne figurant pas au nombre de maisons avec lesquelles les relations commerciales sont suspendues.

Cattan (Hermanos), Quito.

Chanange (Gustavo), Guayaquil.

Dassum (Mustapha), Guayaquil.

Dehmlow (Alfred) [associé de Kruger et C^o], Guayaquil.

Delgado (Simon), Guayaquil.

Delius (A.-H.), Quito.

Dierks (Hugo) [associé de Otto et C^o], Bahia de Caraquez.

Donner et Blackett, Manta et Porto Viejo.

Donner (Roberto) [associé de Donner et Blackett], Manta et Porto Viejo.

Duve (Frederico) [associé de Kruger et C^o], Guayaquil.

Esmeraldas Handels Gesellschaft (Succursale de Tagua-Handels Gesellschaft), Esmeraldas.

Flemming et Schnabel, Bahia de Caraquez.

Flemming (George), Bahia de Caraquez.

Gleschen (Carlos) [de la « Tagua Handels Gesellschaft », succursale de], Manta.

Grim (Juan) [associé de Adolfo Poppe], Guayaquil.

Grimmer (Karl) [associé de Kruger et C^o], Guayaquil.

Haas (Max) [de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de], Esmeraldas.

Harnack (H.) [de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de], Bahia de Caraquez.

Hermann (Wilhelm), Quito.

Hinnaoui (Arif ou Aref) [associé de Hinnaoui Hermanos], Guayaquil.

Hinnaoui (Azat ou Azet) [associé de Hinnaoui Hermanos], Guayaquil.

Hinnaouih (Bachir), Quito.

Hinnaoui (Hermanos), Avenida 2 a 320, Guayaquil.

Hinnaoui (Fuad) [associé de Hinnaoui Hermanos], Guayaquil.

Jaime (Enrique), Esmeraldas.

Jeremias et Borchert, Avenida Tercera 612, Guayaquil.

Jeremias (L.) [associé de Jeremias et Borchert], Avenue Tercera 612, Guayaquil.

Jungnickel et Loose, Guayaquil.

Jungnickel (W.) [associé de Jungnickel et Loose], Guayaquil.

Kaiser (Guillermo), Calle Octava 121, Pichincha 125 et Avenida Segundo 118, Guayaquil.

Koopel (Samuel), Avenida Tercera 1101 et 1103, Guayaquil.

« Kosmos » (Cie de Navigation à vapeur Agencia Maritima « Kosmos »)

Kruger et C^o, Avenida Segunda 400-402, Calle 11a 118 et 120, et Pichincha 400, Guayaquil.

Kruger (Juan H.) [associé de Kruger et C^o], Guayaquil.

Kugelman (Ferd.), Bahia de Caraquez.

Loose (Associé de Jungnickel et Loose), Guayaquil.

Lpoez (Romulo G.), Guayaquil.

Luders (Carlos W.), Cordoba 506, Guayaquil.

Malheur (Julio) et C^o, Manta.

Maydoub (ou Madub) et Ramadan, Ambato.

Maydoub (ou Madub), Amin [associé de Maydoub et Ramadan], Ambato.

Mikela (Rodolfo) [associé de Otto et C^o], Bahia de Caraquez.

Minerva Aerated Water C^o,

Moller (Herman) [associé de Rickert et C^o], Guayaquil.

Muller (Jorge), Quito.

Murillo (José), Guayaquil.

Orenstein et Koppel,

Otte et C^o, Bahia de Caraquez.

Otte et Carlos C^o, Manta.

Patrel (J.) et Hermanos, Bahia de Caraquez.

Patrel (Juan) [associé de J. Patrel et Hermanos], Bahia de Caraquez.

Patrel (Luis) [associé de J. Patrel et Hermanos], Bahia de Caraquez.

Pimentel (Juan-L.), Guayaquil.

Plaza (César), Bahia de Caraquez.

Pepe (Adolfo), Guayaquil.
 Rahim (Abdul), Quito.
 Ramadan (associé de Maydoub et Ramadan), Quito et Guayaquil.
 Rainers (Edgard), Quito.
 Rickert (Carlos) [associé de Rickert et C^o], Guayaquil.
 Rickert (Edward) [associé de Rickert et C^o], Guayaquil.
 Rickert (Enrique) [associé de Rickert et C^o], Guayaquil.
 Rickert et C^o, Guayaquil.
 Rischneck (Max) [associé de Krugers et C^o], Guayaquil.
 Robinson (Platarco H.), Guayaquil.
 Rugerli (Emilio), Jipijapa.
 Smlander (José), Guayaquil.
 Schnabel (A.) [associé de Flemming et Schnabel], Bahia de Caraquez.
 Schaefer (Wilhelm), Quito.
 Tagua Handels Gesellschaft (M. B. H.) toutes succursales en Equateur,
 Tjøn (Julio), Esmeraldas.
 Trsell (W.) [succursale de la Tagua Handels Gesellschaft], Bahia de Caraquez.
 Urtan (Gustavo) [associé de Carlos Luders], Guayaquil.
 Escovich (Gregorio), Bahia de Caraquez.
 Vecker (Carlos), Manta et Bahia de Caraquez.
 Weter (Carlos), Quito.
 Weik (Theodore), succursale de Tagua Handels Gesellschaft, Esmeraldas.
 Zambrano (Carlos), Bahia de Caraquez.
 Zebazo (Julio), Bahia de Caraquez.
 Zehrer (Adolfo), Guayaquil.

PARAGUAY

Armeria (la) Alemana (voir Otto Zinnert),
 Bani Americano (Sociedad introductora), S. A., Palma 199, Assomption.
 Bell (José) et C^o, Assomption.
 Berg (Ricardo) [voir Ferreteria Universal], Palma Esq., Ayola, Assomption.
 Ferreteria Alemana (Honspiers Spier et C^o), Assomption.
 Ferreteria Universal (Ricardo Berg), Assomption.
 Hensberg Spier et C^o (voir Ferreteria Alemana), Assomption.
 Hillemann (Hermann, Convencion 12, Assomption.
 King et Maraes, Estrella 435, Assomption.
 Kuner (Alfred) et C^o, Libertad Esq. Iturba, Assomption.
 Rein (Friedrich), 15 de Agosto, Assomption.
 Société Française d'Exportation (Sociedad Anonima, succ. de José Bell et C^o), Assomption.
 Stolen, Schnack et C^o, Assomption.
 Staudt et C^o, Assomption.
 Wulff (Otto), Assomption.
 Zinnert (Otto) [La Armeria Alemana], Palma Esq. 25 de novembre, Assomption.

PÉROU

Agencia Maritima « Kosmos » (Ligne de Navigation à vapeur « Kosmos »),
 Arana (Eduardo), Mollendo.
 Are (José Elisés), de Hemmel Hermannos, Arequipa.
 Bigorria (Luis F.), Chiclayo.
 Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank),
 Basi (Rodolfo), Piura.
 Botica Inglesa O. Wagner et C^o, calle Espaderos, Lima.
 Brohm et C^o, Carrera 458, Lima.
 Bastamente (Manuel J.), Mollendo.
 Calderón (Miguel E.), Sullana.
 Casa Grande Zuckerplantagen Action Gesellschaft, Trujillo.
 Cugliuan (Juan), Chiclayo.

Dauelsbelrg et C^o, Mollendo.
 Deutsche Ueberseeische Bank (Voir Banco Aleman Transatlantico),
 Dolmann et Einfeldt, Lima.
 Dunkelberg (F.), Lima.
 Emmel (Fernando), Arequipa.
 Emmel Hermanos, Arequipa, Cuzco.
 Ferreteria Espanola (La), Trujillo.
 Freund et Quistorf, Espaderos 586, 587 and 594, Lima.
 Garcia, Antenor et C^o, Piura.
 Gildemeister et C^o, Apatardo 388, Lima et Trujillo.
 Gildemeister (Enrique) [de Gildemeister et C^o],
 Gildemeister (Siegfried) [de Gildemeister et C^o], Trujillo et Lima.
 Gorbitz et C^o, Chiclayo et Lima.
 Grillo (Adam), Chiclayo et Lima.
 Gulda (F.) et C^o, Lima.
 Hardt, Engelbert et C^o,
 Hardt (E. et W.) et C^o,
 Hassler et Michaelson, Trujillo.
 Herklotz (A.), Lima.
 Hilbek (F.) et C^o, Piura.
 Hilbek, Kuntz et C^o, Cajamarca, Chiclayo et Pacasmayo.
 Hilman (associé de Gulda et C^o), Lima.
 Industrial Infantas Sociedad, Lima.
 Justus (W.) [associé de Braum et C^o], Casilla 89, Lima.
 Klinge (F.) et C^o, Lima.
 Knell (H.), Callao.
 « Kosmos » (Cie de navigation à vapeur [Agencia maritima « Kosmos »],
 Ludowieg, G. et C^o, Ucayail 300, Lima.
 Mannesmann Limitada Sociedad Tubos, Lima.
 Moderesi (Fernando), Lima.
 Moreno (David G.), Lima.
 Oeschle (A. F.), Lima.
 Ott (Ph.) et C^o, Lima.
 Pallete (A. A.), Pacasmayo.
 Portugal (Eduardo), Mollendo.
 Rathjens (Guillermo), Arequipa.
 Rodinger (H.) et C^o, Ica.
 Schaeffer (Carlos), Piura.
 Schroeder (C. M.) et C^o, Lima.
 Sociedad industrial Infantas Limited, Lima.
 Sociedad Tubos Mannesmann Limitada, Lima.
 Soto (Bernardi), Iquitos.
 Strassberger (E.) et C^o, Iquitos.
 Talledo (Pedro M.), Paita.
 Trittau (George), Lima.
 Umlauf (B.), Lima.
 Umlauff (F.), Lima.
 Vela (Daniel),
 Vidaurrazaga (Eduardo), Trujillo.
 Wagner (O.) et C^o (Botica Inglesia), calle Espaderos, Lima.
 Weiss (Carlos) et C^o, San-Pedro 111, Lima et Callao.
 Welsch (G.) et C^o, Esquina de Mercaderos 493, Lima.
 Wiebe (F.) et C^o, Salaverry et Trujillo.
 Wiebe (S.) [associé de F. Wiebe et C^o], Salaverry et Trujillo.

VENEZUELA

Afanador (Docteur J. E. Sanchez), Ciudad Bolivar.
 Amado (Joaquin), Maracaibo.
 Anez (Julio A.) et C^o, Maracaibo et San Cristobal.
 Arnezza (Teofilo), Aragua de Barcelona.
 Barall (Miguel A.), Maracaibo.
 Becker (George), Caracas.

Beckmann et C^o, Maracaïbo.
 Behrens (Adolpho) [associé de Blohm et C^o],
 Beier et C^o, San Fernando de Apure.
 Belloso (Rossel Hermanos), Maracaïbo.
 Belloso (Velasco Jesus), Maracaïbo.
 Blaubach (Alexandro) and C^o Valence.
 Blaubach, Valencia.
 Blohm et C^o, Ciudad Bolivar, Caracas, La Guayra, Puerto Cabello, Valencia, Barquesimeto et Maracaïbo.
 Bozo, Audio et C^o, Maracaïbo.
 Breuer, Moller et C^o, Maracaïbo et San Cristobal.
 Christern, Zingg et C^o, Maracaïbo.
 Dalla Costa, Ventura Bertram, Ciudad Bolivar.
 Daumen, Caracas.
 Diaz (Alfred), La Guayra.
 Dissel (van), Rode et C^o, Maracaïbo et San Cristobal.
 Dubuc (A.) et C^o, Maracaïbo.
 Fensohn (C.) et C^o, Curaçao et Caracas.
 Garcia Delepiani (M.), Ciudad Bolivar.
 Garcia (G. M.), Maracaïbo.
 Gathmann Hermanos, Caracas.
 Grubel, Caracas.
 Henriquez (Daniel), Maracaïbo.
 Herrenbruck (E.), Maracaïbo.
 Hess (Carlos), Caracas.
 Juncal (Fernando), Ciudad Bolivar.
 Kehrhahn (Adolf) et C^o, Maracaïbo.
 Kuhl et C^o, El Callao (Etat de Bolivar).
 Mauri (Jose Ventura), Caracas.
 Mestern et C^o, Puerto Cabello.
 Nunez (Pompilo), Ciudad Bolivar.
 Otto Redler Successeurs et C^o, Puerto et Cabello Barquisimeto.
 Pulzar (J. A.) et Hijo, Maracaïbo.
 Quintero (Ciro), Maracaïbo.
 Quinters, Carracciolo, Santa Anna.
 Ramirez (Jose), Ciudad Bolivar.
 Rayhrer et Firnhaber, Maracaïbo.
 Redler (Otto), Successeurs et C^o, Puerto-Cabello et Barquisimeto.
 Rincon (Angel Renato), Maracaïbo.
 Rodriguez (Luis H.), Ciudad Bolivar.
 Rodriguez Vasquez (Thomas), Puerto-Cobello-de-Valence.
 Schnell (associé de Blohm et C^o),
 Schreier (associé de Blohm et C^o),
 Schultz (C. L.), Caracas.
 Sinram (O.), Caracas.
 Steinworth et C^o, Maracaïbo et Cristobal.
 Valentiner, Behrens et C^o, Caracas, Puerto Cabello, Ciudad Bolivar et La Guaira.
 Vargas (T. Enrique), Maracaïbo.
 Wenzel (Gmo) et C^o, Ciudad Bolivar et Caracas.
 Wiese et C^o, Caracas.
 Wilson Cook (W.), Maracaïbo, San Cristobal et Cuesta (Colombre).

ASIE

INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES

Adams (H.), hôtel des Indes, Weltvrede (Java).
 Adler Warenhuis (Moritz Adler), Sourabaya.
 Advies Bureau Voor Landbouwen Industrielle Ondernemingen, Sourabaya.
 Aequator, Mijnbouw Maatschappij, Sumatra.
 Altmann (A. H.), Bandoeng.
 Antonijs (Karel), Sourabaya.
 Aring (P.), Macassar.

Arnold (W. O.), Medan.
 Assahan Syndical Gessellschaft, Medan et Palembang.
 Austria Export Maatschappij, Bandoeng.
 Bakker (W. J.), Sourabaya.
 Bakx (A.), Belawan (Sumatra).
 Bangoen Estate, Dole, Sumatra (Côte Est).
 Bangoen, Landbouw Maatschappij, Dolak Malela et Pantoean, Sumatra (Côte Est).
 Barmer Export Gesellschaft, Batavia.
 « Bataviaasch Handelsbad », Batavia.
 Beck (N. Van), Samarang.
 Beermann (W.), Sibolga (Sumatra).
 Behn Meyer (H. M.) et C^o, Batavia et Sourabaya.
 Bercowicz (Boris), Sourabaya et Goebeng.
 Biedermann et C^o, Samarang et Sourabaya.
 Bierman (E.), Macassar.
 Boenisari, Plantagen Gesellschaft, Batavia.
 Borneo Import et Export C^o, Dutch Borneo et Batavia.
 Borneo Industrie Maatschappij, Bandjermasin.
 Braunschweigsche Maschinenbauanstalt, Sourabaya.
 Breitfeld, Danek et C^o, Sourabaya.
 Brinker (H. den), Samarang et Sourabaya.
 Caffin (J.), Gorontalo.
 Continental Tyre et Rubber C^o (Hans Wagner), Sourabaya.
 Corné (W.), Macassar.
 Cultuur Maatschappij Montaja, Batavia.
 Cultuur Maatschappij Silo Doenia, Batavia.
 Cultuur Maatschappij « Soekabiroes »,
 Cultuur Maatschappij « Soengei Langka », Batavia.
 Cultuur Maatschappij Tji-Karang,
 Cultuur Maatschappij, Tjikopo-Zuid.
 Cultuur Maatschappij Wangoen Wattie,
 Diehn (August), Medan, Palembang, Sumatra et Java.
 Dietzold (W.), Pematangsiantar.
 Drukkerij, Ameet Favenier, Sourabaya.
 Duitsch Indische Cultuur Maatschappij, Sourabaya.
 Eckstein (P.), Medan et Palembang.
 Ehrenpreis (E. J.), Sourabaya.
 Ehrlich (S.), Medan et Palembang.
 Elten (Van), Medan.
 Emmerick (J. van), Sourabaya. (N'a aucun rapport avec Nederlandsche Export Maatschappij V/h van Emmerick et C^o, de Sourabaya.)
 Erdmann et Sielken, Samarang, Batavia et Sourabaya.
 Everts (J. T.), Sourabaya.
 Export Maatschappij Austria, Bandoeng.
 Filamont, Engelen et C^o, Menado et Celebes.
 Forrer (Gustav), Tebing Tinggi Sumatra.
 Forsyth (Douglas), Batavia.
 Garlich (O. E.), Bandoeng.
 Geelen (F.), Sourabaya.
 Gelder (van), agence d'importation, Baudjermasin (Bornéo).
 Giesbers et Rosenkranz, Sourabaya.
 Glückmann (L. G.), Sourabaya.
 Go Beng Hin, Batavia.
 Goldenberg et C^o, Medan et Palembang.
 Goldenburg (M. A.), Bandoeng.
 Grabau (W. J.), Sourabaya.
 Gronert (J. C. N.), Batavia.
 Guan Joo et C^o, Medan.
 Gummi Fabriek Harburg-Wien, Sourabaya.
 Gumprich et Strauss, Batavia.
 Guntzel et Schumacher Handelsmaatschappij, Medan, Palembang Sumatra.

- Haan (Louis de), Medan.
 Hallermann (J.), Medan et Palembang.
 Hallesche Maschinenfabrik, Sourabaya.
 Handel Maatschappij (A. F.) Van den Berg et C^o, Batavia.
 Handel Maatschappij Paré Paré, Macassar.
 Harland Kantoor, Batavia.
 Harburg Wien, Gummi Fabrick, Sourabaya.
 Hashimoto Frères, Sourabaya.
 Hassan Haji, Batavia.
 Hennemann (R.) et C^o (Dutch Bornéo), Batavia et Siboga.
 Hermann (C. H.), Batoe Toelis 2, Batavia.
 Heymans Van der Douwer H. M. R., Samarang.
 Hilckes (E. A.), Bandjermasin.
 Hinloopen (W.), Tandjong Balei, Asahansumatra.
 Hinloopen (K.) et C^o, Sourabaya.
 Hoeven (Ermil.) [van der], Batavia.
 Hoffmann en Benselin Leclerc, Toko et Leclerc, Sourabaya.
 Hollandsche Handelmaatschappij, Batavia.
 Horak (F.),
 Houli (J. Van), Veltevreden, Batavia.
 Import Maatschappij Zikel et C^o, Samarang et Bandoeng.
 Import Maatschappij de, Sourabaya.
 Import Maatschappij Soenda, Samarang.
 Insulide, Handelsvereniging, Sourabaya.
 Janssen Van Rooij (H. J. C.), Batavia.
 Joe Gan Tjang, Macassar.
 Joen Oen Hap, Macassar.
 Jones (Arthur), Samarang.
 Jongeneel, Medan.
 « Juliána » Thee Distributie Maatschappij, Batavia.
 Kehding (F.), Medan et Palembang.
 Keil (K. E.), Buitenzorg.
 Kielich (W.), Batavia.
 Kolner Handelsgesellschaft, Sourabaya.
 Kohlrusch (L.) [ou Kohlrosch], Samarinda.
 Koning, Carel (A.) et C^o, Medan.
 Koppel (Arthur), Sourabaya.
 Krikilan Tabak Maatschappij, Djember.
 Kuyper (J.), Sourabala.
 Ladiges, G. J., Belawan.
 Ledebor (W. B.) et C^o, Macassar, Manado et Gorontalo.
 Leersum, O. (van), Sourabaya.
 Leezenberg (P.), Medan.
 Liebenschütz et C^o, Samarang et Sourabaya.
 Liese (J. E.), Batavia.
 Liem Bie Kiang, Bandjermasin.
 Limbagan Industrie, Maatschappij, Batavia.
 Lim Kang Tjoean Merk Lek Igoan Liong, Batavia.
 Limoesongal (Preanger Regencies), Java.
 Lind (J. A.), Handelsvereniging, Medan et Palembang.
 Lio ce Kiong, Menado.
 Loebell, M. (Sourabaya Oliefabriek), Sourabaya.
 Look (H.), Hulkenbachstraat, 43, Medan.
 Luppe (Th.) et C^o, Bandoeng.
 Maas (L.), Emmahaven, Padang (Sumatra).
 Maatschappij Limbagan Industrie, Batavia.
 Maatschappij Tot Exploitatie van Het Land Semplak, Batavia.
 Maatschappij Voor Industriële Ondernemingen Opjava, Java.
 Machine en Rijwielfabriek Tropical, Samarang.
 Magazyn de Vlijt, Bandoeng.
 Marbau Rubber Maatschappij, Medan et Palembang, Sumatra.
 Maribat Sumatra Plantagen C^o Gesellschaft mit Besckrankte Haf-
 tung, Siantar (côte Est de Sumatra).
 Matheron (F.), Sourabaya.
 Meelhuijsen (J.), Sourabaya.
 Meer (S. Van der), Medan, Sumatra.
 Meyer (F.-E.), Samarang.
 Mœkerken, L. (Van), Sourabaya Oliefabriek, Sourabaya.
 Mohrmann et C^o (Handels Vereeniging J. Mohrmann), Macassar et
 Celebes.
 Montage Bureau, Bandoeng.
 Montaja Cultuur Maatschappij, Batavia.
 Muller (Rudolph), Bandoeng.
 Nagara Estate, Java.
 Naessens et C^o, Sourabaya et Medan.
 Nass (B.) et C^o, Cota Radja (Sumatra).
 Neglasari, Plantagen Gesellschaft, Bandoeng.
 Nio Tjong Ling, alias T. L. Nio, Macassar.
 No Heng Sen, Menado.
 Obermuller (Hermann), Sourabaya.
 Oliefabriek Sourabaya, Sourabaya.
 Olzen (William), Sourabaya.
 Ong Eng Tee, Medan.
 Ong Seng Kwie Batavia.
 Oost Indische Exploitatie en Handel Maatschappij, Macassar.
 Orenstein et Koppel, Sourabaya.
 Ott (E.), Medan et Palembang.
 Oxe Auercbach (H. Ch.) et C^o, Sourabaya et Samarang.
 Pang Kie Ngan, Batavia.
 Pangasaman, Java.
 Pantoen, Côte est de Sumatra.
 Papendrecht Ch. Hoynekvan, Baden Saleh, g, Weltevreden.
 Paré Paré, Handel Maatschappij, Macassar.
 Persijn (C.), Batavia.
 Petersen (H.), Samarang.
 Plantagen Gesellschaft Boenisari, Batavia.
 Plantagen Gesellschaft Neglasari, Bandoeng.
 Plantagen Gesellschaft Tjiganitri, Batavia.
 Pribocan Cultur, Sijndicaat, Côte Sst de Sumatra.
 Prottel et C^o, Sourabaya.
 Reinenberg, T. W., Sourabaya, Gangmatjan, Peneleh.
 Rietschlagger (F.-W.), Sourabaya.
 Rivière (J.-La), Java.
 Rohrig (F.-A.-C.), Kampement 48, Sourabaya.
 Roos (Arie), Sourabaya et Samarang.
 Rosenlehner, H., Sourabaya.
 Rosenthal (H.-W.), Batavia.
 Sandel (D.), Medan et Palembang.
 Sato (S.), Menado.
 Schaap (F. L.), Samarang.
 Schaier J. Handel Maatschappij, Macassar.
 Schild (J.), Padang, Sumatra.
 Schlieper (Carl) et C^o, Samarang.
 Schneider (F. A.) [autre nom Snyder], Medan, Sumatra.
 Schreuder (W.), Sibolga (Sumatra).
 Schultz (Ph.-H.-E.), Medan.
 Schumacher (P. A.), Bandoeng, Java.
 Schutter (H.), Batavia.
 Schwenkel (A.), Balikpapan.
 Siemens et Halske, Allgemeine Gesellschaft, Sourabaya.
 Siemens Schückert Werke, Sourabaya.
 Silau Doenia, Cultuur Maatschappij, Batavia.
 Snyder (voir Schneider, F. A.), Medan.
 « Sockabiroes » Cultuur Maatschappij, Samarang.
 Soei Kha Seng, Menado.
 Soe, Hoo Sing, H. M., Sourabaya.
 Soenda Import Maatschappij, Samarang.
 Soengei Bloetoe Estate, Sumatra.

« Soengei Langka » Cultuur Maatschappij, Samarang.
 Soesboom (Jan), Palmenlaan, 45, Sourabaya.
 Sourabaya Oliefabrick, Sourabaya.
 Still Otto, Kalibessar, Batavia.
 Straits Und Sunda Syndikat, Batavia.
 Stroer (Ch. N.) et C^o, Sourabaya.
 Tabak Maatschappij Krikilan, Djembeg.
 Taenzer et C^o, Cheribon.
 Tan Kok Tae et Fils, Menado, Celebes.
 Tan Soen Tjiang, Macassar.
 Technische Bureau Gebr Altmann, Bandoeng.
 Technische Bureau Behn Meyer C^o, Sourabaya.
 Technische Bureau « De Wlijt » (F. A. C. Rohrig), Sourabaya.
 Thee Distributie Maatschappij « Juliana », Batavia.
 Thee Plantagen Gesellschaft Tjiémas, Bandoeng.
 Thesing (Léo), Sourabaya.
 Thio Tjin Tong et C^o, Menado.
 Thiémas, Thee Plantagen, Gesellschaft, Bandoeng.
 Tjiganatri Plantagen, Gesellschaft, Batavia.
 Tji-Karang, Cultuur Maatschappij,
 Tji-Kopo-Zuid, Cultuur Maatschappij,
 Tjimoleang Estate, Java.
 Tjikopo-Noord, Java (Régence de Batavia).
 Tjitembong Estate, Java.
 Tropical, Machineen Rijwiél-Fabrick, Samarang.
 Untereemingen Op Java Maatschappij
 Valck (G. H.), Macassar.
 Van Hout (J.), Weltvreden.
 Van den Berg (A. F.) et C^o, Handel Maatschappij, Batavia.
 Van Het Land Semplak, Maatschappij, To Exploitatie, Batavia.
 Vanhee, Macassar, Menado et Gorontalo.
 Verdouw (J.-C.), Macassar.
 Viehhaus (E. F. W.), Samarang.
 Vlieland Heine et C^o, Batavia.
 Vlitz (Magasin de), Bandoeng.
 Vries (Maison de), Sourabaya.
 Vrijberghe de Coningh (van), Sourabaya.
 Vroman, S., Batavia et Sourabaya.
 Vuyk (M.-W.) Embong Plosso, 7, Sourabaya.
 Wagner (Hans), Sourabaya.
 Wangoen Wattie, Cultuur Maatschappij,
 Weissberg S. (Mag. de Vlit), Bandoeng.
 Weeren, H. (van), Sourabaya.
 Wirbatz (Otto) [ou Wirbatz et C^o], Sourabaya.
 Wolf's Machinefabrick, Sourabaya.
 Wolf's Stoomkoffiebrauderij, Sourabaya.
 Wolf et Petschek, Sourabaya et Samarang.
 Wytman (A.), Medan, Sumatra.
 Zande (J. van der), Palembang, 37, Sourabaya.
 Zikel et C^o, Import Maatschappij, Samarang et Bandoeng.

PERSE

Abdul Rahim Arab,
 Abramiantz et C^o, Lalezar, Teheran.
 Agha Muhammad (Yusuf), Khabbez Beglaroff, Kazvin.
 Agha Muhammad Ismail Hslahani, Meched.
 Baue, Teheran.
 Bonati (Schwerin), Teheran.
 Carnick Khan Dalguidjan, Teheran.
 Derisi Mohamed Ali. — Borasjum, Bouchir.
 Eger Frères, Meched.
 Farbwerbe (Meister Lucius et Brunig), Ispahan.
 Fars C^o, Chiraz.
 Hâim (Ezra), Hamadan.

Haji Abbas Arab, Ispahan.
 Haji Ahmedagha Teheranji, Teheran.
 Haji Amin, Ispahan.
 Haji Amin-ut-Tujjar Frères, Ispahan.
 Haji Goulam Hussein (Fils de), Recht.
 Haji Mihammed Ibrahim (Malik-ut-Tujjar), Ispahan.
 Haji Mohamed Ibrahim, Teheran.
 Haji Mihamed Reza, Ispahan.
 Haji Muhammad Ibrahim Tenrani Sakkon, Teheran.
 Haji Muhammad Welinkani, Kerman.
 Haji Saleh Arab (Successeurs de), Viz. — Haji Amin, Haji Mohamed Reza et Zafar, Ispahan.
 Hanemoglou, Recht.
 Herold (M.), Meched.
 Hoffman, Meched.
 Hosseinyeh, Teheran.
 Ismaloff (Georges et Jean), Kazvin.
 Kazeruni Mirza Ali. — Borasjum, Bouchir.
 Magasin Hosseinvah, Teheran.
 Maison Hollandaise (Prins, C. F.), Teheran.
 Mali-ut-Tujjar (Haji Muhammed Ibrahim), Ispahan.
 Meister, Lucius et Brunig (voir Farbwerbe),
 Meshedi Ismail Salmasi, Kerman.
 Meshedi Goulam Ali, Recht.
 Minassiantz (A.), Teheran.
 Mirza Ali Kazeruni Borasjun, Bouchir.
 Mohamed Ali Derisi Borasjun, Bouchir.
 Muhammad Medhi Samsar Isfaman,
 Muhammad Saleh, Recht.
 Mustafa Hussein Teheran.
 Papadopoulo, Hariles, Recht.
 Presische Tepoiche A/G, Ispahan.
 Prins (C. F.) [Maison hollandaise], Teheran.
 Pugin,
 Roever, Wilhelm, Chiraz.
 Seskiel Nawi, Teheran.
 Shebarek (Georges), Teheran.
 Société du Tombac, Ispahan.
 Tehallis, Demetri, Recht.
 Tehallis, Leandros, Recht.
 Tehallis, Sotiri, Recht.
 Tombac (Société du), Ispahan.
 Wassmus,
 Wonckaus et C^o, Bouchir.
 Yavasch Ochli, Recht.
 Zafar, Ispahan.

(A suivre).

TABLEAU D'AVANCEMENT
des Agents du Service actif des Domaines

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades et emplois de :

Contrôleur des Domaines de 3^e classe
 M. LELIEVRE, Albert, Désiré, Contrôleur de 4^e classe.
Commis surveillant principal de 3^e classe
 MM. MEYRE, Etienne, François, Commis surveillant de 1^{re} classe ;
 GENILLON, Pierre, Antoine, Commis surveillant de 1^{re} classe.

Commis surveillant de 1^{re} classe

MM. LEJEUNE, Emile, Ernest, Louis, Commis surveillant de 2^e classe ;

DESCHAMPS, Frédéric, Charles, Commis surveillant de 2^e classe.

Commis surveillant de 2^e classe

MM. MAUREL, Pierre, Auguste, Eugène, Commis surveillant de 3^e classe ;

DARMON, Amram, Commis surveillant de 3^e classe ;

ONTENIENTE, Daniel, Commis surveillant de 3^e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement (année 1917) par la commission de classement du Personnel du Service actif des Domaines dans sa séance du 11 mai 1917.

Fait à Rabat, le 11 mai 1917.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
Président de la Commission de classement,
LALLIER DU COUDRAY.

NOMINATIONS

dans le personnel du Service actif des Domaines

Par Arrêté Viziriel en date du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335) ;

M. GRESILLON, Emile, Albert, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Services Civils, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1917, Contrôleur des Domaines des 1^{re} classe.

Par Arrêté Viziriel en date du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335) ;

Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Contrôleur des Domaines de 3^e classe

M. LELIEVRE, Albert, Désiré, Contrôleur de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1917.

Commis surveillant principal de 3^e classe

MM. MEYRE, Etienne, François, Commis surveillant de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1917 ;

GENILLON, Pierre, Antoine, Commis surveillant de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1917.

Par Arrêté Viziriel en date du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335) ;

Les agents du Contrôle de la Dette dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1917, aux grades et emplois ci-après, dans le cadre spécial des agents du Service actif des Domaines :

Contrôleur des Domaines de 5^e classe

MM. COUGET, Léopold ;
COIGNARD, André, Arthur, Joseph.

Contrôleur-Adjoint des Domaines de 1^{re} classe

MM. COLAS, Laurent, Jean, Junius ;
JAZEDE, Paul, Bernard, Dominique.

Commis surveillant principal de 2^e classe

M. CALAMEL, Alexandre, Albert, Auguste.

Commis surveillant de 1^{re} classe

M. JEAN, Paul, Adolphe.

Commis surveillant de 2^e classe

M. PAUGAM, Joseph, Jean-Marie.

NOMINATION

dans le cadre des Agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière

Par Arrêté Viziriel en date du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335) ;

M. MURZI, Jean, Pierre, Marie, Géomètre Principal du Contrôle de la Dette, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1917, Géomètre Principal de 3^e classe du cadre des Agents Topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

ERRATUM

au n° 233 du « Bulletin Officiel » du 9 avril 1917

Dahir du 11 mars 1917 (17 Djoumada I 1335), instituant à Oudjda un Bureau de Conservation de la Propriété Foncière et rendant applicable dans de nouvelles régions de l'Empire Chérifien le Dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

Page 418, 2^e colonne, article 2, *in-fine* :

Au lieu de :

« Cercle des Beni-Snassen, Postes de Berkane, Martimprey du Kiss et Taboralt, exception faite de la tribu des Beni Ourimech comprise dans la zone d'insécurité. »

Lire :

« Cercle des Beni-Snassen, Postes de Berkane, Martimprey du Kiss et Taboralt, exception faite de la partie de la tribu des Beni Ourimech comprise dans la zone d'insécurité. »

ERRATUM

au n° 234 du « Bulletin Officiel » du 16 Avril 1917

Arrêté Résidentiel du 9 avril 1917 renouvelant les pouvoirs du Comité des Etudes Economiques de la Région de Rabat et en nommant les membres (page 439).

A la liste des membres désignés pour faire partie du Comité des Etudes Economiques de la Région de Rabat, doit être ajouté le nom de M. Robert PEYRELONGUE, Président du Syndicat Français Commercial et Industriel de Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL

Installation de M. le Premier Président Dumas

Le samedi 9 juin, la Cour d'Appel de Rabat a tenu une audience solennelle pour procéder à l'installation de M. le Premier Président Paul DUMAS, en remplacement de M. le Premier Président BERGE, nommé Conseiller à la Cour de Cassation, à Paris. Cette audience était honorée de la présence du Général LYAUTEY, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, Commandant en Chef, accompagné de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Délégué à la Résidence, des Consuls d'Angleterre et d'Espagne, du Ministre de la Justice Chérienne, du Pacha de Rabat, des principaux fonctionnaires de la Résidence, des maisons civile et militaire.

Avant de requérir la prestation de serment, M. le Procureur Général LANDRY prit les réquisitions suivantes :

- « Mon Général,
- « Monsieur le Premier Président,
- « Monsieur le Président,
- « Messieurs,

« Je n'ai jamais assisté à une audience solennelle d'installation sans être hanté par le souvenir des magistrales paroles prononcées en semblable occurrence par M. le Premier Président Maillard, à la Cour de Montpellier, il y a quelque vingt-cinq années.

« Un véritable tournoi d'éloquence venait de se produire, le prudent Premier, tout en prodiguant ses remerciements, fit apercevoir les écueils de la circonstance, tant il était ému des éloges semés à profusion dès le premier contact, du programme dissimulé sous les fleurs de rhétorique alors qu'il est toujours bon, toujours sage, de se faire à soi-même une ligne de conduite après étude des hommes et des choses.

« Tous les dangers signalés me sont aujourd'hui épargnés. L'Afrique du Nord n'est pas si grande qu'on n'y sache dans quelles conditions grandioses, Monsieur le Premier Président, nous a quittés, votre éminent prédécesseur. Un palais voisin retentit encore des adieux qui lui furent faits, sa modestie bien connue ne me pardonnerait point de redire des paroles demeurées dans tous les souvenirs.

« Quant à vous, Monsieur le Premier Président, vous avez cette enviable fortune de venir dans une compagnie judiciaire où vous retrouverez nombre d'anciens collègues des Juridictions françaises de Tunisie.

« A moi-même, il était donné d'entrer en relations avec vous dès 1912 ; le Décret du 7 avril 1917 ratifiait nos espérances. C'était là le premier couronnement d'une carrière bien remplie, marquée d'actes de courage professionnel.

« Nul ne doute que vous n'arriviez au Maroc à une

heure où l'accommodation du « Statut Immobilier » sera facilitée par l'intervention de l'auteur du « Rapport sur les terres collectives de Tunisie, les terres collectives de tribu et la propriété indigène de Tunisie », ouvrage où vous vous êtes montré le justum et tenacem propositi virum.

« Tous savent qu'au Tribunal Mirte, vous avez acclamé de saines doctrines ; qu'au Tribunal de Première Instance de Tunis, vous avez élaboré un projet d'une procédure simplifiée, bien voisine de celle des Juridictions Françaises du Maroc.

« Quant aux lettrés ils désirent que l'accomplissement des devoirs de votre charge vous laisse le loisir de leur donner quelque précieuse étude au monde marocain.

« Je n'entreprendrai point le discours programme : Vous connaissez notre milieu, ses difficultés, les travaux qui vous attendent, vous devez être l'unique arbitre de vos directions.

« Mais vous m'avez déjà dit votre émerveillement de ce que depuis une semaine vous voyez au Maroc, votre surprise d'une organisation judiciaire passant presque sans délai du projet à la réalisation, touchant au succès, menacée de la ruine, survivant comme tout à survécu ici, s'affirmant, en dépit des pires conjonctures, bien vivante et bien viable. Votre examen de notre histoire particulière vous aura vite appris les causes de ce miracle.

« Notre audacieuse entreprise, d'aucuns la déclaraient irréalisable avant de longues années, n'a connu l'entier succès que parce que chacun de nos collègues s'est consacré à sa tâche, en faisant abstraction de sa personnalité. Avant-projets d'organisation, projets d'adaptation, études concernant la nouvelle législation d'ordre public interne, ont été élaborés avec acharnement, dans cet état d'âme.

« Tous les jours l'édifice a progressé, les ouvriers ont gardé l'anonymat.

« Ces ouvriers ont pensé avec Pascal que « le moi a deux qualités : il est injuste en soi en ce qu'il se fait le centre de tout ; il est incommode aux autres en ce qu'il veut les asservir ; car chaque moi est l'ennemi et voudrait être le tyran de tous les autres ».

« Si heureux fut l'accueil réservé à nos travaux, si émouvants fussent les encouragements nous venant du Chef Suprême du Protectorat, nous sommes demeurés des gens simples, nous qui poursuivons une œuvre de Paix à l'ombre des glaives. Et si notre attitude n'a pas été sans causer quelque surprise, je l'expliquerai par quelques lignes de d'Aguessau :

« Ce n'est pas », écrivait l'illustre Chancelier, « ce n'est pas que par un caprice farouche la simplicité des mœurs méprise l'estime du public ; elle en connaît les avantages utiles à la vertu même, mais elle cherche à la mériter et non à la surprendre ; elle ignore l'art de se faire valoir ; elle ne pense qu'à faire le bien et ne s'occupe pas à le faire remarquer aux autres ; elle se montre telle qu'elle est et néglige les secours et les ornements étrangers. »

« Des Magistrats Français, organisés sur un plan Français, procédant à une œuvre bien et honnêtement Française, ne pouvaient agir autrement.

Mais que fût-il advenu de tout notre labeur si n'existait une autre cause, une cause primordiale du succès complet que vous avez constaté. Cette cause, il me faut vous la dire, dans un élan de cœur.

« En 1912, un homme s'est trouvé en présence du chaos, mais qui, dès 1913 avait rétabli l'ordre, qui se montra tout à la fois Général d'armée, législateur, administrateur civil, directeur de tous les directeurs des grands services d'un vaste Empire, qui, partout, poursuivit un idéal de vrai, de beau, de bien. Chez tous ses collaborateurs, cet homme supprima l'esprit de doute, il les conduisit tous à produire chaque jour un peu plus dans l'intérêt de la France.

« Vint la date du 31 juillet 1914. Contre l'attente du Monde entier, le Maroc fut sauvé de la ruine et la Justice fut maintenue dans ses temples que d'aucuns pensaient voir fermer.

« Cet homme galvanisa tout autour de lui, décupla forces et courages, donna une véritable armée à la France, attira vers cette France menacée le loyalisme des populations marocaines, trouva hier des ressources inespérées qu'il va rendre immenses demain. Cet homme, vous l'avez tous nommé en vous-même, c'est M. le Général Lyautey !

M. le Général Lyautey n'a cessé de nous redire, je le répète après lui, que si nous subsistons encore, c'est grâce à ce sublime sacrifice des troupes françaises, des troupes alliées, des troupes marocaines, se poursuivant depuis trente-quatre mois sur tous les fronts, c'est grâce à cette formidable barrière, ne se déplaçant que pour rejouter l'envahisseur, c'est grâce à cette lutte de titans, nous valant tous les jours un peu plus la victoire. Sans tout cela, le Maroc ne serait pas le seul pays du Monde en guerre à jouir des bienfaits de la Paix.

« J'en ai dit assez pour expliquer combien nous devons être animés, envers M. le Général Lyautey, de cette impérissable gratitude dont à la première heure de la vie judiciaire de notre Cour j'avais eu l'honneur de lui présenter l'hommage ému. Cet hommage, je lui demande aujourd'hui de l'agréer à nouveau, si faible en soit l'expression ; je le voudrais pouvoir graver sur les murs de nos Palais, où nous interprétons des Codes auxquels, je le proclame, la reconnaissance publique donnera irrévocablement son nom.

« Cette dette acquittée, j'eusse voulu plus complètement la payer, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour, ordonner lecture du Décret... »

M. le Conseiller DOYEN GENTIL, président d'audience, prononça l'allocution qui suit :

« Les Membres de la Cour s'associent aux paroles qui viennent d'être prononcées.

« M. le Procureur Général, en termes éloquents, et beaucoup mieux que je ne saurais le faire, vient d'exprimer les sentiments que nous ressentons tous.

« Ses paroles, ai-je besoin de le dire, trouvent un écho particulier dans mon cœur, et je suis fier de l'honneur qui me vaut, en présidant cette audience, de le dire publiquement.

« C'est qu'en effet. Messieurs, j'ai la rare fortune de voir, pour la troisième fois, le haut Magistrat récipiendaire, à la tête de la juridiction dont je fais partie.

« Je l'ai connu Président du Tribunal Mixte immobilier de Tunisie. Je l'ai connu Président du Tribunal civil de Tunis et, aujourd'hui, je le retrouve Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc.

« Dans chacun de ses postes de Tunisie, M. le Président Dumas a marqué profondément son empreinte. Je rappelle notamment que, avec lui, sous sa présidence au Tribunal Mixte, l'immatriculation a définitivement trouvé ses voies.

« Nous venons d'entendre son éloge. Eh bien moi, qui fus en quelque sorte le témoin journalier de cette brillante carrière, qu'il me soit permis de dire que l'éloge ne dépasse pas les mérites.

« Je vous ai vu, Monsieur le Premier Président à l'œuvre en Tunisie, votre œuvre a été multiple dans ses résultats, elle a été véritablement féconde.

« Vous avez donné votre mesure là-bas, mais je ne m'aventure pas en disant que vous la donnerez plus encore au Maroc.

« Permettez-moi, au nom de la Cour, de vous y souhaiter respectueusement la bienvenue.

« Messieurs, je m'en voudrais de reculer davantage le moment où Monsieur le Premier Président va prendre possession effective de son siège. Je reprends donc le cours de cette audience, et je donne la parole à M. le Secrétaire-Greffier en Chef pour la lecture du Décret de nomination. »

Aussitôt après avoir prêté serment, M. le Premier Président DUMAS prit possession de son fauteuil et prononça le discours suivant :

« Messieurs de la Cour,

« Monsieur le Procureur Général,

« Vous ne m'en voudrez pas si, en prenant possession de ce siège au pied duquel vous m'avez fait un si cordial accueil, je me tourne encore une fois, dans un élan de cœur, vers le pays que je viens de quitter pour jamais. A cette Tunisie qui, pendant vingt-cinq ans, fut le charme de mes yeux, l'amie privilégiée, ma bonne éducatrice et le plus cher objet de mon labeur, laissez-moi envoyer un souvenir ému. A ce Tribunal qui fut si longtemps mon asile de travail, à mes chefs d'autrefois, à mes collègues d'hier qui m'y prodiguèrent sans compter les trésors de leur expérience et de leurs conseils, souffrez que je dise, de toute mon âme, une dernière fois, merci. Devant le grand administrateur enfin qui, depuis dix ans au poste suprême, conduit d'une main vigilante, sur la voie merveilleusement tracée par le génie d'un Jules Ferry, le premier et le modèle de nos protectorats, et qui a réalisé à son tour sur cette terre fécondée par la France le miracle de la paix dans la guerre, je veux que s'inclinent ici sous vos yeux mon patriotisme reconnaissant et mon affectueux respect.

« Ne croyez pas, Messieurs, que l'émotion de ces adieux ne puisse s'allier dans mon cœur au bonheur que

voire bienvenue veut si généreusement me procurer. Ce bonheur, je le ressens au contraire intense et infiniment doux. Il n'y entre, vous le supposez bien, aucune parcelle de vanité. Il est fait en premier lieu de la joie de retrouver à mes côtés, après une longue séparation, de très anciens et de très précieux amis, et, parmi eux, le collaborateur inoubliable que vous avez été pour moi naguère, mon cher Conseiller doyen. Il est fait aussi de cette faveur du sort qui me permet d'arriver à temps pour trouver encore sur leurs sièges les premiers ouvriers de ces institutions judiciaires, à la fois si hardis et si sages, dont la France, assurée du loyal concours d'un Souverain éclairé, dégagée des routines périmées, instruite par près de cent ans d'expériences coloniales, a résolument doté l'Empire Chérifien. Je suis heureux de serrer vos mains, Messieurs, et de vous féliciter. Agréer spécialement ces félicitations, cet hommage, Monsieur le Procureur Général, vous, le pionnier de la première heure, qui, dans la solitude, loin des bibliothèques, mais tout près des hommes et des choses, acceptant la rude vie d'un pays encore sans ressources, jamais découragé, tout entier à la méditation et à l'effort opiniâtre, avez tracé les contours essentiels de l'œuvre considérable qui allait s'accomplir.

« A cette œuvre Monsieur le Premier Président Berge devait bientôt apporter, au sein de la Commission instituée pour mettre le sceau à vos projets, une contribution mémorable. Deux fois déjà son successeur immédiat à la tête d'une grande compagnie judiciaire, je savais mieux que personne quelle empreinte sa science, sa profonde connaissance de notre Afrique du Nord et son infatigable activité laissent sur les ouvrages de sa pensée. Ici cette empreinte demeurera ineffaçable. Les institutions judiciaires françaises du Maroc ne sont pas seulement pétrées de ses mains mêlées aux vôtres, Monsieur le Procureur Général, elles obéiront longtemps encore, dans leur marche allègre, à l'impulsion que leur ont donnée, avec votre concours, sa claire intelligence, son sens aigu des contingences pratiques et sa tenace volonté de justice.

« Je n'ai rien de mieux à faire, Messieurs, que d'assurer avec vous la pérennité de cette œuvre. Le temps et l'expérience y apporteront sans doute, comme à toutes les conceptions humaines, des retouches partielles. Mais il faut que notre effort en maintienne solidement les pierres d'angle et les puissantes colonnes. Il faut que ce monument qui, le premier dans l'histoire du droit civil français, est vide d'organes dispendieux jusqu'alors considérés comme essentiels, et tient ouverte toute grande aux justiciables la porte de leurs juges, il faut que ce monument demeure, qu'il se conserve inébranlable sous la poussée croissante des litiges, rançon de l'infatigable activité économique et de la magique renaissance de ce merveilleux pays.

« J'aurai besoin pour cela, Messieurs, de votre collaboration dévouée et confiante, de l'aide persévérante de toutes vos énergies. Je ne vous les demanderai pas en vain, pas plus que que je ne ferai en vain appel au zèle des magistrats des Tribunaux de Première Instance et de Paix et de nos auxiliaires de tout ordre. Qu'ils sachent bien que, décidé à exiger d'eux beaucoup, je ne le suis pas

moins à écouter sans me laisser la confiance de leurs aspirations et de leurs désirs et à tout mettre en œuvre pour que leur services et leurs mérites ne restent pas sans leur légitime récompense.

« Mais, Messieurs, j'aurais bien incomplètement analysé le sentiment de joie sereine qui m'envahit en ce moment, si je n'y découvrais encore la satisfaction, la fierté que j'éprouve à devenir, dans ma charge, un auxiliaire du Général Lyauté. Que mon arrivée ait coïncidé avec son retour sur cette terre marocaine toute vibrante de sa pensée ardente et de sa foi, et sur laquelle il a écrit, comme sur un marbre, cette page d'histoire française que vous venez d'admirablement résumer, Monsieur le Procureur Général, c'est pour moi une heureuse fortune, le meilleur stimulant de mon courage, le plus puissant honorer de sa présence cette cérémonie, qu'il reçoive ici la promesse de mon dévouement absolu et l'hommage de ma profonde admiration. Cette admiration, Messieurs, n'est pas un simple reflet de celle des hommes politiques, des économistes, des écrivains et des artistes qui, d'une même voix, ont vanté l'œuvre immense accomplie dans le Moghreb par la main de notre second Bugeaud. Cette admiration est le fruit de ce que j'ai vu par mes yeux. Certes, si j'avais voulu aborder ce pays par l'un de ses ports, l'érection en quelque sorte soudaine et la vitalité inouïe de Casablanca, la grâce riante de la nouvelle Rabat m'eussent déjà subjugué. Mais il m'a semblé que j'avais peut-être mieux à voir encore. J'ai vu effectivement, j'ai suivi, Messieurs, le double ruban d'acier qui déjà relie presque complètement la frontière de cet Empire au rivage atlantique, en passant par la farouche Taza. J'ai paisiblement traversé ce couloir fameux où il semble, car cela est d'hier, que flotte encore le relent de la poudre qu'y brûlèrent les valeureux soldats du Général Gouraud. J'ai vu Fez apaisée, ceinturée de nos routes blanches, mais pieusement respectée dans la miraculeuse beauté de ses demeures, de ses bosquets et de ses fontaines. J'ai vu, sur un sol prodigieux, des récoltes magnifiques, et j'ai vu des moissonneurs qui liaient leurs gerbes d'un geste tranquille, sans peur des exactions et sans courroux contre l'étranger. Et je songeais que toute cette paix ainsi répandue sur une terre, hier encore la plus tragique du monde, y était née à l'heure sombre où notre France voyait son sol paisible féroce labouré par le canon !... Quel est donc, Messieurs, le secret d'un paradoxe si saisissant et d'une telle magie ? Il est celui du génie français où s'allient une volonté perpétuellement créatrice, une pensée lumineuse et une infinie bonté — génie stoïque qui ne veut pas et qui ne peut pas périr !

« Nous allons travailler ensemble, Messieurs, dans la religion sacrée de cette âme française, les yeux fixés sur la grande figure déchirée et meurtrie de notre patrie adorée. Modestement, à notre place — non certes sans envier ceux qui tombent et qui meurent près de son cœur sanglant — nous seconderons de notre mieux, par ce qu'il y a de plus beau au monde, la justice entre les hommes, son colossal effort pour la victoire du Droit imprescriptible. Son martyre, voyez-vous, aura une fin — une fin qui sera une

« *...pelleuse, et, ce jour-là, — ah ! ce jour-là, de quelle joie sublime notre labeur sera payé !* »

« Messieurs les Avocats,

« Je suis heureux de vous saluer à la barre. J'ai laissé dans ma chère Tunisie un grand barreau qui m'honorait de son amitié et qui me l'a témoignée en des termes que je ne puis oublier. Je souhaite retrouver auprès de vous la même sympathie. Je suis d'ailleurs assuré de votre religieux attachement aux devoirs de votre noble profession. Je m'efforcerai de vous en faciliter l'accomplissement. Car je suis profondément convaincu que si on a pu sans dommage épargner à nos justiciables le ministère des avoués, on ne pourrait bannir l'avocat du prétoire, sans en chasser du même coup la lumière et la liberté. »

L'audience levée, le RÉSIDENT GÉNÉRAL conduisit M. le Premier Président, accompagné de M. le Procureur Général LANDRY, au Palais de Sa Majesté le SULTAN où ils furent reçus avec le cérémonial d'usage. En présentant à SA MAJESTÉ M. le Premier Président DUMAS, le Général LYAUTEY prononça cette allocution :

« Sire,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté M. le Premier Président Dumas qui remplace M. le Premier Président Berge à la tête de la magistrature française au Maroc.

« M. le Premier Président Dumas nous arrive de Tunisie où il a acquis la profonde expérience de la société musulmane, de ses coutumes, de ses traditions et de sa législation.

« Il est donc mieux préparé que qui que ce soit à poursuivre l'œuvre de M. le Premier Président Berge dont M. le Procureur Général Landry avait, dès 1912, jeté les bases avec un esprit de libéralisme et un sentiment des nécessités locales auxquels je suis heureux de rendre hommage.

« Je sais déjà par les entretiens que j'ai eus avec M. le Premier Président Dumas, quelles sont à cet égard ses dispositions et je puis donner à Votre Majesté l'assurance que dans cet ordre, comme dans tous les autres, rien ne se fera que dans l'esprit de la pure doctrine du Protectorat, c'est-à-dire dans le respect absolu des traditions musulmanes, de la sauvegarde des institutions religieuses et des coutumes, et que nous continuerons à répondre aussi pleinement aux vœux de Votre Majesté, pénétrée à un si haut point de l'amour de ses peuples, de leurs intérêts et du souci de la justice et de l'équité. »

Sa Majesté le SULTAN répondit en ces termes :

« Monsieur le Résident Général,

« C'est avec un réel plaisir que Notre Majesté reçoit aujourd'hui, dans son Palais Impérial, le nouveau Chef de la magistrature française au Maroc, Monsieur le Premier Président Dumas. Il y a peu de temps Notre Majesté recevait, en audience de congé, son prédécesseur Monsieur le Premier Président Berge que le Gouvernement français,

pour récompenser ses éminents services rendus à Notre Empire fortuné, a appelé à la situation élevée de Conseiller à la Cour de Cassation.

« Notre Majesté est d'accord avec vous, Monsieur le Résident Général pour reconnaître les précieux services que Monsieur le Conseiller Berge, avec la collaboration étroite de Monsieur le Procureur Général Landry, n'a cessé de rendre à l'œuvre du Protectorat au Maroc et Elle profite de cette occasion pour leur témoigner sa satisfaction et leur exprimer ses sincères remerciements.

« Monsieur le Premier Président Dumas, qui est précédé d'une réputation d'homme de valeur et possédant une grande compétence des choses de l'Islam, peut compter sur Notre appui pour l'accomplissement de sa nouvelle mission.

« Nos sujets, qui ont déjà été en contact avec la justice française, rendent hommage à la droiture, à l'équité et à la bonté des hommes qui sont chargés de l'appliquer dans le pays.

« Pour vous, Monsieur le Résident Général, Nous n'avons pas besoin de rappeler que vous êtes dans cet Empire non seulement le représentant de la France, mais aussi celui de Notre Majesté dont vous avez toute la confiance. Nous sommes certains de pouvoir compter sur vos éminentes qualités de soldat et d'administrateur pour répandre dans le Maroc, les bienfaits de la pacification, du progrès et de la justice. »

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE

DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 Juin 1917

Maroc Oriental. — Dans la région de la Moyenne Moulouya le Groupe Mobile de Debdou qui marchait en deux colonnes sur Reggiouin et Tissaf par Bouloutane et El Assouag a atteint Tissaf le 4 juin chaleureusement accueilli par tous les ksours voisins des deux rives de la Moulouya.

Le 5, laissant un détachement à la garde du camp, la colonne se rend à Outat Ouled El Hadj. Depuis longtemps des querelles mettaient aux prises les sofs adverses qui habitent les ksours des Ouled El Hadj. Les deux partis se sont présentés au Commandant du Groupe Mobile sollicitant son arbitrage.

La colonne doit rejoindre Tissaf par El Ardjan pour répondre à l'invitation adressée par les populations de la rive gauche de la Moulouya.

Le Groupe Mobile de Bou Denib fait séjour le 2 juin à Rich, il y reçoit la visite des notables et djemaas de Zebzat Ksabi et Bertat. Il campe, le 3, à Nzala sur la piste de Tizi Ntelreut, franchit le Grand Atlas, atteint Zebzat le 4, Outat Ait Izdeg le 5. Plusieurs notables des Khaoua et les djemaas de l'Oued Ansegmir se présentent au Commandant du Groupe l'assurant des bonnes dispositions des populations riveraines du fleuve.

La jonction avec le Groupe Mobile de Meknès s'effectue le 6 juin à Assaka Nidji, 30 kilomètres Ouest de Kasbah El Maghzen, en aval du confluent de la Moulouya et de l'Oued Ansegmir.

Ce résultat obtenu sans un coup de fusil, fait le plus grand honneur au travail politique de préparation qui a su séparer du bloc dissident les populations laborieuses de l'Oued.

Une nouvelle brèche entame le massif berbère, une voie de communication est ouverte entre Fez, Meknès et les territoires du Guir et du Tafilalet.

Fez-Taza. — Le Groupe Mobile de Fez achève la construction de pistes entre Tazouta, Sefrou et Anoceur. Les groupements hostiles signalés dans la région d'Iguenguén et de l'Oued Mdez se seraient concentrés vers le Sud d'Anoceur pour tenter de razzier les tribus ralliées de la région Abeknanès et du Guigou. Beni Alaham et Aït Mohammed paraissent devoir se séparer des contingents dissidents Aït Tseghouchen et Marmoucha.

Dans la région d'El Ouata, un fort djich Beni Ouaraïn a attaqué des campements Aït Youssi leur enlevant un grand nombre d'animaux. Un autre djich a été mis en fuite le même jour par le service de sûreté du poste de Matmata.

Meknès. — Le Groupe Mobile quitte Bekrit le 2 juin atteint sans incident l'Aguelmane de Sidi Ali, marche sur Itzer où il reçoit, le 4, l'accueil empressé de toutes les djémaas Beni Mguild de la Haute Moulouya.

La création d'un poste à Itzer permettra aux tribus ralliées de se dégager complètement de l'emprise berbère, de refuser aux Zaïans le lourd tribut qu'elles leur payaient chaque année, d'enlever à ces derniers le plus gros centre de ravitaillement.

Laissant un détachement à Itzer, le Groupe Mobile se porte sur la Moulouya pour y rencontrer le 6 juin le Groupe Mobile de Bou-Denib.

Marrakech. — Dans la région de Tiznit, dans l'Anti-Atlas ainsi qu'autour d'Azilal la situation reste satisfaisante.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 2 au 9 Juin 1917

Dans la Région de Marrakech, la lutte est à peu près terminée dans les secteurs de Chichaoua, Smaïra et de Sidi-Rahal. Les territoriaux employés dans ces secteurs rentreront dans le courant de la semaine à Marrakech où le matériel sera rassemblé. La lutte continue intense dans

les secteurs de Souk-el-Arba et de Ras-el-Aïn, où la rareté de la main-d'œuvre fait éprouver de grosses difficultés pour la moisson. De nombreuses sauterelles prennent la direction Nord-Ouest. Les dégâts commis dans l'ensemble sont peu importants.

Au Tadla des masses de criquets, venant des vallées de l'Oued Grou et Ksiksou et se dirigeant vers le Nord-Est, sont signalées dans la région presque déserte qui s'étend à 30 kilomètres au Nord de Moulay-Bou-Azza. Une colonne d'insectes est parvenue à proximité de Boujad.

En Abda, la métamorphose des criquets continue sur toute l'étendue du Cercle ; les sauterelles roses commettent des dégâts qui sont importants sur les maïs et les pois chiches ; elles sont combattues par le ramassage, cependant que la lutte continue avec activité contre les criquets.

En Chaouïa, peu d'éclosions nouvelles se sont produites, partout les criquets se forment en colonnes. Dans le Contrôle de Settât deux bandes venant des Mzamza et des Ouled Saïd se dirigent vers Settât où des barrages sont établis.

La lutte est poussée activement, ainsi qu'aux Ouled Saïd et à Ben-Ahmed, sur les territoires desquels les dégâts sont jusqu'ici peu importants. Dans le Contrôle de Ber-Rechid toutes les colonnes en formation convergent vers le village dont les abords ont été atteints le 5 par les premiers éléments venant de Zaouiat el Mekki. La marche de cette colonne est actuellement arrêtée. Dans le Contrôle de Casablanca, des masses de criquets venant de l'Oued Ykem, couvrent la région littorale jusqu'à quelques kilomètres de la ville vers laquelle elles se dirigent. Le centre maraîcher d'Aïn Sebâ est particulièrement menacé et quelques dégâts y ont été commis ; cependant la lutte très énergique s'y poursuit avec succès grâce à l'emploi de lance-flammes à grand travail. Dans le Contrôle de Bou-Ihaut une bande dont la tête se trouve à 2 kilomètres de Dar Caïd Hamouda a pénétré dans la tribu des Moulah el Outa.

Dans la Région de Rabat, les colonnes venant des Ouled Moussa sont parvenues à 2 kilomètres environ du poste de Christian. Les criquets éclos dans les bas-fonds du Grou menacent les jardins et les vignes de Merzaga et ont déjà commis des dégâts sur les blés tardifs.

Dans la région de Meknès, des éclosions sont signalées sur cinq points à proximité de l'Oued Kell, dans les Gue-rouan du Sud.

Sur le territoire de Taza, les criquets ont fait leur apparition chez les Tsoul où des chantiers de lutte sont organisés.

Dans les autres régions la situation est sans changement et la lutte se poursuit activement. 5.000 kilos de crésyl ont été encore répartis entre les territoires menacés.

NOTE

sur le fonctionnement des Chemins de fer militaires du Maroc Occidental du 1^{er} Janvier au 1^{er} Mai 1917

TRAVAUX NEUFS

a) LIGNES EN CONSTRUCTION

1^{er} Ligne Ben-Ahmed-Oued-Zem

Elle est achevée jusques et y compris la station des Ouled Abdoun devenue tête d'étapes au lieu de Ben-Ahmed. Les terrassements sont très avancés sur les 40 kilomètres restant. 20 kilomètres de voie sont approvisionnés aux Ouled-Abdoun. 10 kilomètres de voie sont en cours d'arriver. Sauf retard imprévu dans la livraison du matériel, on prévoit l'ouverture d'Oued-Zem pour le mois d'octobre.

2^o Ligne Ber-Rechid-Ben Guerir

Les travaux d'infrastructure ont été continués normalement. La construction de cette ligne sera longue et la date d'arrivée du matériel qui lui est destiné est encore inconnue.

En présence de ces faits, le Commissaire Résident Général a approuvé les propositions suivantes ayant pour but d'assurer dès l'hiver prochain, dans des conditions améliorées, les relations de Marrakech avec la côte :

Reporter la tête d'Etapes de Caïd-Tounsi à 12 kilomètres plus loin en posant la voie jusqu'à la station de Sidi-Saïdi (kil. 162.000).

Aménager une piste de ce terminus provisoire à Souk-el-Arba. On évitera ainsi toute la partie du pays qui, par la nature sablonneuse du sol, s'oppose à l'amélioration des pistes.

Envisager le prolongement du rail par la création d'un service de camions automobiles exploité par le Chemin de fer. La réalisation de cette idée repose sur la possibilité d'achat, par le Chemin de fer, de trois camions Saurer avec remorques, actuellement disponibles au Maroc.

3^o Ligne de Fez à Taza

L'étude du tracé est achevée jusqu'à Zaouia-Tebouda (kil. 50) reporté sur le terrain jusqu'au kil. 20 (traversée du Sebou). Les travaux d'infrastructure sont commencés sur 9 kilomètres à partir de Fez. M. Garenne, entrepreneur, à la suite d'adjudication, exécute les travaux de cette ligne.

b) PROGRAMME DES LIGNES A ETUDIER

La réalisation de la ligne de Meknès à Aïn Leuh, qui procurera un moyen de sortie aux produits forestiers d'Azzou, a été envisagée dans un avenir prochain.

c) TRAVERSÉE DU BOU-REGREG

La mise à l'étude de l'exécution d'un pont pour la voie ferrée militaire sur le Bou-Regreg a été ordonnée par la Décision Résidentielle n° 522/S du 18 février. D'accord avec la Direction Générale des Travaux Publics le pont devant servir à la fois au chemin de fer et à la route, un programme de concours d'adjudication a été établi et envoyé à dix grandes sociétés susceptibles de concourir à

cet important travail. La remise des projets doit avoir lieu le 15 mai 1917.

d) TRAVAUX DIVERS

A la demande du Comité de la Foire de Rabat une étude a été présentée par le Service du Chemin de fer comportant le raccordement du Champ de Foire avec la gare de Bab el Had et son utilisation éventuelle comme Tramway pendant la durée de la foire.

La suppression des gares de Rabat-Bab-Temara et de Babat-Bab-Teben et leur remplacement par une gare unique à Bab El Hab est en cours d'exécution.

Les travaux d'exécution de la gare de Salé (voyageurs et marchandises) sont commencés.

Les gares de Meknès, Fez et Casablanca ont été pourvues d'une halle à marchandises — divers locaux d'habitation pour le personnel faisant partie du programme approuvé par le Résident Général ont été aménagés en divers points du réseau.

EXPLOITATION

TARIFS ET RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX DES TRANSPORTS

En conformité des conclusions de la conférence du 17 novembre 1916, le Service du Chemin de fer a soumis à l'approbation du Commissaire Résident Général divers arrêtés réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc :

1^o Arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur la voie ferrée militaire du Maroc ;

2^o Instruction Résidentielle pour l'application de l'Arrêté susdit.

a) Transport de la Guerre ;

b) Transport pour le compte Administration du Protectorat et tableau annexe.

3^o Tarifs de grande vitesse et de petite vitesse et leurs conditions d'application.

Les grandes lignes de cette nouvelle réglementation peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

1^o Guerre

Priorité du droit de transport ;

Gratuité provisoire pour le personnel et le matériel ;

Expédition directe par certains services sans l'intermédiaire du transit.

2^o Administration du Protectorat

Remboursement par le Protectorat des frais de transport à demi-tarif pour le personnel et le matériel transportés pour le service.

3^o Transports publics

Suppression des autorisations de transport.

a) Voyageurs. — Abaissement du tarif des automotrices ;

Extension du droit d'enregistrement des bagages à toutes les classes ;

Admission des excédents de bagages sans limitation.

b) *Grande Vitesse*. — Création d'une grande vitesse ;
Création des colis de ravitaillement de 5 à 10 kilos.

c) *Petite Vitesse*. — Tarifs par catégories des marchandises, six catégories avec prix dégressifs :

Tarifs dégressifs suivant les poids de 0 et 2.000 kilos, au-dessus de 2.000 kilos par wagon complet :

Tarifs spéciaux pour le transport des animaux vivants ;

Tarifs spéciaux pour les emballages en retour ;

Règlementation de la demande et de la répartition des wagons.

d) *Transbordement Rabat-Salé*. — Le Service est assuré par les soins du Chemin de fer par camions automobiles. Il permet, d'une part, aux voyageurs de prendre leurs billets et de faire enregistrer leurs bagages d'une gare quelconque du Maroc pour une gare quelconque, d'autre part, de faire une expédition en petite vitesse dans les mêmes conditions.

TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR AUTOMOTRICES

Le Commissaire Résident Général a homologué à la date du 7 février 1917 le tarif G. V. L., ouvrant au public les services d'automotrices existant sur toutes les lignes du réseau et autorisant l'ouverture éventuelle au même service de toutes les lignes qui n'en sont pas encore pourvues.

Des relations par automotrices ont été créées entre Rabat et Casablanca, entre Salé et Kénitra avec prix forfaitaire de Fr. 25 et Fr. 10. Deux trains dans chaque sens ont été créés sur ces lignes et permettent d'aller d'un de ces centres à l'autre et d'en revenir dans la même journée.

La ligne des Ouled-Abdoun a été pourvue d'un service d'automotrice qui a eu lieu trois fois par semaine dans chaque sens. Ce service devra sous peu être rendu quotidien. On a pu déjà constater que ce mode de transport a de plus en plus la faveur du public.

TRANSPORT DE L'OFFICE POSTAL CHÉRIFIEN

Les transports de ce service, en raison de leur nature spéciale et de ses relations avec les services télégraphiques et du Trésor et Postes de l'Armée, ont fait l'objet d'une conférence d'où il résulte un accord consacré par un additif à l'Instruction Résidentielle du 23 février 1917 qui fixe les conditions dans lesquelles s'opéreront les transports de l'Office Postal Chérifien (personnel, matériel, dépêches et colis postaux) sur les Chemins de fer militaires du Maroc.

OUVERTURES DES LIGNES NOUVELLES ET DES GARES

A la date du 20 avril 1917 la portion de la ligne de Oued Zem, comprise entre la gare Ben-Ahmed et celle des Ouled-Abdoun, va être ouverte au service complet des voyageurs et des marchandises.

Par divers Arrêtés, et au fur et à mesure des besoins, le nombre des gares, stations, haltes ou arrêts a été augmenté.

Le réseau comporte à l'heure actuelle : 9 gares ; 5 stations ; 7 haltes ; 18 arrêts, mis à la disposition du public.

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Les résultats d'exploitation pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril ont été les suivants :

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	
GRANDE VITESSE					
Voyageurs (Nombre)	Militaires ..	11.207	9.273	9.515	9.900
	Public	12.466	8.306	10.013	13.203
	TOTAL.....	23.673	17.579	19.528	23.103
Bagages (Tonnes)	Militaires ..	65.835	62.937	60.661	58.166
	Public	61.811	58.057	65.310	110.330
	TOTAL.....	130.646	120.994	125.971	168.546
PETITE VITESSE					
Guerre (Tonnes).....	1.918,415	1.822,493	6.772,091	5.073,081	
Public (Tonnes).....	1.171,913	1.941,038	1.990,388	2.942,126	
TOTAL.....	6.120,358	6.596,531	8.763,079	8.017,216	
TRANSBORDEMENT AU BOU REGREG					
Guerre (Tonnes).....	635,091	440,129	710,110	502,730	
Public (Tonnes).....	136,230	234,063	303,756	389,420	
TOTAL.....	771,321	674,192	1.013,866	892,150	
TRAINS ET AUTOMOTRICES					
Nombre de trains ayant circulé	2.639	2.494	2.705	3.032	
RECETTES (en Francs)					
Grande Vitesse.....	98.018,50	68.856,55	83.713,30	113.021,95	
Petite Vitesse.....	136.179,40	161.261,45	165.893,50	153.268,45	
TOTAL.....	234.197,90	230.121,00	249.606,80	306.290,40	

DOCUMENTS ORGANIQUES

Décision Ministérielle n° 1.498 y 11, comportant la réorganisation des chemins de fer militaires au Maroc et leur autonomie.

LA SITUATION SANITAIRE

au 1^{er} Juin 1917

La situation sanitaire générale peut être considérée comme satisfaisante. Toutefois, les rapports mensuels signalent quelques cas de variole, sans constitution de foyer sérieux. La coqueluche et la rougeole, en revanche, ont fourni un assez grand nombre de cas et ont sévi sous la forme épidémique, la rougeole spécialement à El Kelaa des Sless et Mogador, la coqueluche à Salé et à El Hadjeb. A signaler encore une épidémie d'oreillons à Meknès (Mellah 10 cas) et une à Rabat (15 cas). On peut noter, d'une façon générale, la décroissance des cas de paludisme. C'est la courte trêve du printemps qui commence, avant la poussée estivale, avec laquelle il faudra compter sérieusement cette année, après un hiver long et pluvieux, surtout dans certaines régions. Les envois de quinine ont été prévus

dans toutes les zones d'endémicité palustre bien repérées, et les groupes sanitaires mobiles seront largement pourvus.

Formations fixes. — Les médecins des infirmeries indigènes ont effectué 17 tournées médicales, au cours desquelles 400 consultations ont été données et 2.353 vaccinations pratiquées. Parmi ces tournées, il faut signaler celles, très intéressantes, du Médecin-Chef de l'Infirmerie Ambulance de « Redoute Girodon » en pays Tsoul. C'est une véritable reconnaissance médicale du pays qui a été faite en trois itinéraires différents de 30 à 40 kilomètres chacun.

Formations mobiles. — Le Groupe Sanitaire Mobile de Fez a visité les Beni Amar, les Cherarga, tributaires du Sebou et les Ouled Aïssa. La caractéristique de cette tournée, c'est la présence constatée du paludisme le long de l'Oued Sebou, son absence dès qu'on s'élève sur les hauteurs bien ventilées.

Le Groupe Mobile de Meknès, poursuivant l'exécution du programme de tournées établi par le Colonel Commandant la Région, s'est rendu dans le Zerhoun. Pas de paludisme, pas de maladies contagieuses, les indigènes acceptent facilement la vaccination. C'est ainsi qu'il a pu être pratiqué plus de 1.300 vaccinations.

Le Groupe Sanitaire Mobile de Rabat a parcouru l'annexe indépendante des Zaër, N'Kheila, les Ouled Zid, les Ouled Dahou, les Ahlatif, les Rouached, les Ghouatem, les Ouled d'Amrane, les Ouled Ali, les Ouled Khalifa, s'attachant surtout à assister aux souak principaux. L'accueil a été partout franchement cordial de la part des indigènes, heureux de revoir le médecin, qui a eu l'occasion de retrouver des malades déjà soignés par lui en décembre dernier. Etat sanitaire général tout à fait satisfaisant au point de vue épidémique. Régions saines et riches. Trois maladies sont à signaler : la gale, dont la fréquence est inouïe en pays zaër, et qui ne diminuera que si les notions de propreté corporelle et vestimentaire pénètrent dans ces populations ; la teigne qui, moins fréquente que la gale, paraît guérir spontanément vers l'âge adulte, laissant une calvitie partielle et irrégulière ; enfin la syphilis qui se propage avec une effrayante facilité.

Le Groupe Mobile de Settlat a effectué une tournée dans le contrôle des Ouled Saïd, s'employant surtout à visiter les confins des régions et limites entre contrôles. Le Groupe est rentré après un parcours de près de 220 kilomètres chez les Hedami, Guodana, Ouled Machet, Ouled Haouari et Ouled Bouziri. La tournée s'est chiffrée par 1.010 vaccinations et 663 consultations.

Le deuxième échelon du Groupe de Marrakech a parcouru la région de Mogador, où il est rentré à Marrakech par le pays des Ahmar et la vallée du Tensift, où déjà le paludisme commence à se faire sentir.

Statistique Générale. — La courbe des consultations a atteint le chiffre de 95.898 pour tout le territoire du Protectorat. Le nombre des vaccinations pratiquées s'élève à 13.433.

Prophylaxie spéciale. — Institut Antirabique. — Au cours du mois écoulé 26 personnes ont été traitées préventivement contre la rage.

Dératisation. — A Casablanca, il a été détruit 1.753 rats et 742 à Rabat. Des crédits pour la campagne antimurine, dans les divers postes, ont été ouverts sur le nouvel exercice.

Cliniques des maladies d'yeux. — La clinique des Casablanca annonce 1.634 consultants et 21 opérations diverses ; à Meknès, le médecin chargé de la consultation des maladies d'yeux a été absent assez longtemps, et le rapport mensuel porte une quarantaine de malades visités ; à Boujad, plus de 200 consultants se sont présentés au cours du mois. Il s'agissait surtout de conjonctivite épidémique.

Dispensaire Antisymphilitique. — Au Dispensaire antisymphilitique de Casablanca ont été pratiquées 328 injections intraveineuses de novarsénobenzol. 20 malades nouveaux sont en traitement ; 245 consultations diverses ont été données.

330 malades se sont présentés à la consultation du Dispensaire antisymphilitique de Marrakech et 233 injections intraveineuses ont été pratiquées. La prophylaxie de la syphilis est poursuivie également avec beaucoup d'activité à l'infirmerie indigène de Salé, au Dispensaire de Rabat, à l'infirmerie indigène de Meknès et à l'hôpital Mauchamp. Une clinique pour le traitement des teignes vient d'être installée à Fez, annexée au Dispensaire antisymphilitique. Cette clinique pourra normalement fonctionner à partir du mois prochain.

Constructions. — Un groupement de cellules pour aliénés dangereux pour chaque région a été prévu dans chaque grande formation hospitalière indigène. Ces pavillons spéciaux pour aliénés, dont le type est en ce moment à l'étude, seront construits dans le courant de l'année.

Service Sanitaire Maritime. — Aucun navire en provenance des pays contaminés n'a touché les ports de la zone française du Maroc. La statistique mensuelle des rats capturés et classés par espèces a fonctionné pour la première fois. Elle donne des résultats intéressants, mais de longs mois d'observation sont nécessaires avant qu'il soit possible de tirer quelque conclusion que ce soit de cette classification au point de vue épidémiologique. 1.650 rats ont été capturés dans les divers ports du Maroc par les équipes des agences. Les navires arraisonnés ont été le vapeur « Arménie » et le vapeur « Draa », venant tous les deux d'Oran.

136 navires ont été visités au cours du mois et les taxes ont produit la somme de 1.967 fr. 05. Un projet d'Arrêté Viziriel sur la désinfection et l'exportation des chiffons est en préparation.

IMPORTATIONS DE BOIS ET MÉTAUX

Avis

Les Commerçants et Industriels du Protectorat qui désireraient, par dérogation aux règlements actuellement en vigueur, obtenir des autorisations spéciales d'importer des bois et métaux commandés en France, devront adresser leurs demandes, établies en cinq exemplaires, à M. le Commissaire Résident Général (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation).

Chaque demande devra désigner explicitement :

- a) Le nom du fabricant ou de l'exportateur ;
- b) Les articles demandés avec leur description et l'indication exacte des quantités ;
- c) Le nom de l'importateur marocain (et, s'il y a lieu, du consignataire dans le port de débarquement) ;
- d) Le port d'embarquement et de débarquement des marchandises.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Avis

Une cabine téléphonique publique sera ouverte à Boucheron, à partir du 19 juin 1917 et mise à la disposition du Public, les jours de marché, c'est-à-dire les mardis et jeudis, de 10 heures à 15 heures.

Les communications téléphoniques de ou pour cette cabine ne pourront être échangées qu'entre les localités suivantes et au tarif ci-après par unité de 3 minutes :

- Boucheron et Casablanca : 1 f. 50 ;
Boucheron et Fedhala : 1 franc ;
Boucheron et Boulhaut : 0 fr. 50.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 924°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BUIGNES Joseph, marié à dame Vincent LOPEZ, le 10 juillet 1896, à Beni Amarane (Alger), et actuellement séparé de corps et de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue Mers Sultan, n° 138, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BUIGNES II », consistant en un terrain avec maison, cour et dépendances, située à Casablanca, à El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Dumousseau, Lieutenant au 7^e Régiment de Tirailleurs Marocains, représenté à Casablanca par M. Pizzanelli, rue de l'Oued Bouskoura ; à l'est, par

une rue de 10 mètres dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Puggioni Esmieux, demeurant à Casablanca, rue Lassalle ; à l'ouest, par celle de M. Fin, y demeurant, et par celle de M. Veolla, y demeurant également.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes sous-seings privés de vente passés à Casablanca, le 7 avril 1915, entre le requérant et MM. Murdoch Butler et Cie et M. Roberto Ganassi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 951°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1917, déposée à la Conservation le 29 mai 1917, M. AHMED BACHECO M'BAREK, négociant, demeurant à Casablanca, 43, Boulevard du 2^e Tirailleurs, marié à dame TAHARA BENT MEKKI EL RBATI, vers 1905, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers de son frère Azuz Bacheco M'Barek, qui sont : ses enfants, Bouazza, Fatma et Zohrat, sous la tutelle de Ahmed Bacheco sus-nommé ; sa femme Fatma et son frère Bacheco Ben M'Barek ;

et domicilié aux bureaux de la Compagnie Algérienne, Boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 1/2 pour Ahmed Bacheco Ben M'Barek et 1/2 pour les héritiers sus-nommés de Azuz Bacheco M'Barek, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE BACHECO II », consistant en une maison et constructions, située à Casablanca, Ville Arabe, rue du Four n° 84, Quartier du Mellah, la Compagnie Algérienne intervenant comme

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

créancier hypothécaire pour poursuivre l'immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ali Mezati et celle de Hadj Mokki El Aski, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par le mur d'enceinte de la ville arabe ; au sud, par la propriété des héritiers Miloudi El Haddaoui El Bouazizi, y demeurant ; à l'ouest, par celle de Mme Menana, dame Toboul, demeurant à Casablanca, à la Banque d'Etat du Maroc, et par celle de Messaoud Barraoui, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Com-

pagnie Algérienne, Société Anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, la dite Société élisant domicielle en ses bureaux à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, n° 1, pour sûreté d'une somme de six mille francs, plus intérêts, frais et accessoires, suivant acte du 25 mai 1917, et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 6 Djoumada I 1326, et homologué le même jour, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben M'hammed Ez Zaïmi, aux termes duquel Sid El Arbi ben Sid Almed ben El Maathi, El Mediouni El Medjathi El Beïdaoui lui a vendu la dite propriété, ainsi qu'à son frère germain Azouz.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 952°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1917, déposée à la Conservation le 29 mai 1917, Mme Louise-Emilie MORET, Veuve de M. Henri COLLIEZ, demeurant à Paris, rue de Monceau, n° 66, ayant pour mandataire M. André-Paul-Armand Colliez, son fils, domicilié à Casablanca, Villa Attarine, Boulevard Circulaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « CITE JULES FERRY », consistant en un terrain, située à Casablanca, au croisement de la route de Rabat et du Boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille cent quarante mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général Lyauley ; à l'est, par le Boulevard Circulaire ; au sud, par la route

de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Emilio Gautier, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 22 Djoumada I 1331, et homologué le 23 Djoumada I 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie et Veyre lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 954°

Suivant réquisition en date du 30 mai 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. MAS Pierre-Antoine, marié à dame Marie-Thérèse-Sophie MAGNIN, régime de la Communauté d'acquêts sansotalité, contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant à Casablanca et à Condrieu (Rhône), et domicilié aux bureaux de la Banque Lyonnaise, Avenue de la Marine, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DE LUCA », consistant en terres en friches et baraquements, située aux Ouled Saïd Ouled Abbou (fraction des Ouled Saïd).

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Paul Ranouil, demeurant à Casablanca (chemin entre eux) ; à l'est, par celle de Abdallah Ben Mohammed Ben Djillali des Ouled Abbou, et celle de ses frères Djillali et Miloudi ; au sud, par la propriété de la Société

Agricole de la Chaouïa, de Paris, représentée à Casablanca par M. Bourotte, demeurant aux Ouled Ziane, Contrôle de Casablanca-banlieue, et par celle de M. Doutré Antoine, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété des frères Mohammed ben Amor Louadena, et Bouchaïb Ben Amor Louadena, et celle de M. Paul Ranouil sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adouls le 26 Ramadan 1329, homologués par le Cadi des Ouled Saïd, aux termes duquel M. de Luca a vendu, à M. Mas, la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 955°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1917, déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1917, M. SMITH Henry-George, marié à dame Emma-Cecilia BARTON, le 22 juillet 1908, à l'Eglise de Lancaster (Angleterre), suivant la loi Anglaise, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 122, et domicilié chez M^e Félix Guedj, Avocat à Casablanca, rue de Fez n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE SMITH », consistant en un terrain aménagé en fondouk, située à Casablanca, route des Ouled Hariz.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Ouled Hariz ; à l'est, par la propriété de M. Abraham Ezerzer, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, Villa Léone ; au sud, par celle de

Walter Opitz, représenté par le Séquestre des Biens Austro-Allemands à Casablanca ; à l'ouest, par celle de MM. Schamasch et Akerib, y demeurant, route de Mediouna. Observation faite que les murs des limites Est et Ouest sont mitoyens avec les riverains, et que celui côté Sud appartient, en toute propriété, au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Djoumada II 1330, homologué le 5 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Elias Bouheniche lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 956°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BACQUET Gustave-Alphonse, marié à dame Marie-Isimérie PÉRIER, sans contrat, régime de la Communauté, le 15 mai 1895, à Néry (Oise), demeurant à Asnières-sur-Seine, rue de Paris, n° 51, et domicilié à Casablanca, chez M^e Perrin, Avocat, Passage de l'Alhambra, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BACQUET I », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Compagnie Marocaine, Quartier de la Télégraphie sans fil.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cent quatre-vingt-onze mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la propriété de M. Domingo Perea, demeurant sur les

lieux, Hôtel de Cuba (Réquisition n° 3 c.), Casablanca ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine à Casablanca, Place du Consulat de France ; à l'ouest, par la même propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant deux adouls le 3 Djoumada I 1332, homologué le 4 Djoumada I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 957°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BACQUET Gustave-Alphonse, marié à dame Marie-Isimérie PÉRIER, sans contrat, régime de la Communauté, le 15 mai 1895, à Néry (Oise), demeurant à Asnières-sur-Seine, rue de Paris, n° 51, et domicilié à Casablanca, chez M^e Perrin, Avocat, Passage de l'Alhambra, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BACQUET II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Compagnie Marocaine, Quartier de la Télégraphie sans fil.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf cent quatre-vingt-neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Marocaine, à Casablanca, Place du Consulat de France ; à l'est, par celle de M. le Commandant Rebel, actuellement mobi-

lisé à Fez, et par celle de M. Domingo Perea, demeurant sur les lieux, Hôtel de Cuba ; au sud, par un boulevard de 20 mètres dépendant du lotissement de la Compagnie Marocaine susnommée ; à l'ouest, par une rue de 9 mètres dépendant aussi du lotissement ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant deux adouls le 3 Djoumada I 1332, homologué le 4 Djoumada I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 958°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BACQUET Gustave-Alphonse, marié à dame Marie-Isimérie PÉRIER, sans contrat, régime de la Communauté, le 15 mai 1895, à Néry (Oise), demeurant à Asnières-sur-Seine, rue de Paris, n° 51, et domicilié à Casablanca, chez M^e Perrin, Avocat, Passage de l'Alhambra, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BACQUET III », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de la Compagnie Marocaine, quartier de la Télégraphie sans fil.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent quarante-sept mètres carrés, est limitée au nord par un boulevard de 20 mètres dépendant du lotissement de la Compagnie Marocaine à Casablanca, Place du Consulat de France ; à l'est, par la propriété de M. le

Commandant Rebel, actuellement mobilisé à Fez, et par celle de St Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine susnommée ; à l'ouest, par une rue de 9 mètres dépendant du lotissement de la même Compagnie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant deux adouls le 3 Djoumada I 1332, homologué le 4 Djoumada I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 959°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1917, déposée à la Conservation le 2 juin 1917, M. Mokhluf LEVY, célibataire, demeurant à Casablanca, Avenue du Général Drude, n° 207, et domicilié chez M^e Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DANIEL », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Krantz, et appelée Bled Es Souani.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-neuf mille quatre mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, maison Nathan frères et Cie, à Casablanca ; au sud, par la rue Krantz ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Si El Mekki ben Arjouni El Hadjani, demeurant à Casablanca, lieu dit Darb El Gnaoua, et par celle de Abdelkader ben Si Djilali ben Adessalam El Hadjani, demeurant à Casablanca, lieu dit Hamam ben El Guendaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls le 13 Safar 1330, homologué le même jour par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rehid El

Iraki, aux termes duquel les dits adouls attestent que le requérant a la propriété et la jouissance de l'immeuble sus-dit, depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 960°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1917, déposée à la Conservation le 2 juin 1917, M. BERLHE Paul, célibataire, demeurant actuellement à Rabat, Bataillon des Mobilisés, et domicilié à Kenitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BERLHE », consistant en terrain nu, située à Kenitra, Lots n° 127 et 128 du Lotissement Guilloux-Perriquet-Mussard.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cent mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, succursale de Kénitra ; au sud, par celle de M.

Echaubard, demeurant quartier de la Résidence à Rabat ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Kénitra, le 24 janvier 1914, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 961°

Suivant réquisition en date du 24 mai 1917, déposée à la Conservation le 2 juin 1917, M. EL HADJ BOUAZA OULD EL HADJ AMAR EL MOUMNI EL BIDAOUI, marié sous le régime de la loi musulmane demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HAMAMIN EL BISTA », consistant en un immeuble affecté à un bain-maure, située à Casablanca, en face la Porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de cent quatre-vingts mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis ; au sud, par celle de El Hadj Driss, y demeu-

rant, et par une rue de 3 mètres ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Cheik Tazi, par Si El Hadj Omar Tazi sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans la dernière décade de Djoumada II 1331, et homologué le 20 Ramadan 1331 par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rehid El Iraki, aux termes duquel Isaac Mouchi ben Dadous lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 962°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1917, déposée à la Conservation le 4 juin 1917, M. TEISSIER Félicien, célibataire, demeurant à Ber-Rehid, et domicilié à Casablanca, chez M^e Grail, avocat, rue du Capitaine Ilher, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BER RECHID HOTEL », consistant en une maison, située à Ber Rehid.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cents mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des chemins publics ; au sud, par la propriété de M. Maré, route des Ouled Ziane à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls, le 15 Djoumada II 1332, homologué par le Cadi des Ouled Harriz, Salah ben El Djilani El Harizi, aux termes duquel M. Guillaume lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 963°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1917, déposée à la Conservation le 4 juin 1917, M. TEISSIER Félicien, célibataire, demeurant à Ber-Rehid, et domicilié à Casablanca, chez M^e Grail, avocat, rue du Capitaine Ilher, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA FELICIE », consistant en une maison, située à Ber-Rehid.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vaisse, bou-

langer, demeurant à Ber-Rehid ; à l'est et au sud, par des chemins publics ; à l'ouest, par la propriété de M. Arlaud, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 17 Djoumada II 1332, homologué par le Cadi des Ouled Harriz, Salah ben El Djilani El Harizi, aux termes duquel Mme Berthe de Gandonier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 964°

Suivant réquisition en date du 4 juin 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LAURENT Alexandre-Alphonse, Officier d'Administration de 1^{re} classe, marié à dame Adèle PERRIMOND, régime de la Communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^e Gras, notaire à Toulon (Var), en octobre 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, Villa Mireille, rue de Nancy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN LAURENT », consistant en un terrain, située à Casablanca, angle des rues Bouskoura et Ledru-Rollin.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cent huit mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Ledru Rollin ; à

l'est, par la propriété de M. Zazouri et par celle de M. Benita, demeurant au Consulat de France à Casablanca ; au sud, par celle de M. Brusteau, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de l'Oued Bouskoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 12 février 1917, aux termes duquel M. Ponce Emile lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 965°

Suivant réquisition en date du 5 juin 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. SAUVAIRE André, marié à dame Appoline-Marie PEYRON, le 21 octobre 1899, à Seyne-sur-Mer (Var), sans contrat, régime de la Communauté, rue de Toul, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SAUVAIRE », consistant en un terrain et construction, située à Casablanca, lotissement d'El Maariff.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues de

10 mètres, dépendant du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de Mlles Darinet, domiciliées chez M. Darinet, rue de la Liberté à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 23 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 966°

Suivant réquisition en date du 6 juin 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. BUSSET Francis, marié à dame Blanche MONTAGNIER, régime de la Communauté légale, contrat reçu par M^e Canis, notaire à Lapalisse (Allier), le 15 octobre 1905, demeurant à Casablanca, rue de la Plage ; 2° LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA CHAOUÏA, Société anonyme, dont le siège social est à Marseille, Boulevard du Muy, cette dernière ayant pour mandataire M^e Grolée, avocat, domiciliés à Casablanca chez M^e Grolée, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2/3 pour M. Busset et 1/3 pour la Société Foncière de la Chaouïa, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « DHAR EL HOUARI », consistant en terres non défrichées, située à 2 kilomètres au nord-est de Sidi Yaya des Zaërs (Caïd des Béni Abid. Contrôle Civil de Camp Marchand).

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hec-

tares, est limitée : au nord, par une forêt, propriété Maghzen ; à l'est, par la propriété de la Société requérante ; au sud, par celle de Mohamed Ben Guedar, des Beni Abid, Contrôle civil de Camp Marchand ; à l'ouest, par celle de Hadj Akari, demeurant à Rabat, Boulevard El Alou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes dressés devant adouls, les 16 Safar 1330 et 20 Moharrem 1330, aux termes desquels (1^{er} acte) Si Gaddour Ben Youssef El Arbi ben M'saoud et M'hammed Ould Hamdiouiss, et (2^e acte) El Bouhali Ould Abdel Adi El Abdi Slimani et Abdellah El Arbi ont vendu les deux tiers de la propriété (1^{er} acte) à M. Busset et (2^e acte) l'autre tiers à la Société Foncière de la Chaouïa.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 967°

Suivant réquisition en date du 6 juin 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PERRET Emmanuel-Ludovic-Marie-Joseph, Chef du Bureau Topographique au Maroc, marié à dame TAFFIN DE GIVENCY Jeanne-Césarine-Marie-Ghislaine, le 16 août 1900, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^e Eloy, notaire à Saint-Omer, en août 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 164, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TALAOUIT », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, lotissement Etedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cent quarante-

quatre mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues dépendant du lotissement de M. Etedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 ; à l'est, par la propriété de M. Etedgui sus-nommé ; au sud, par la propriété de M. Blaché, économiste, demeurant au Lycée, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 9 mars 1913, aux termes duquel M. J. Etedgui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF

concernant la propriété dite « Herch », Réquisition n° 379°, située aux environs de Casablanca, sur la nouvelle route de Casablanca, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 Mai 1916, n° 186.

Il résulte, d'une réquisition rectificative en date du 13 mai 1917, que la propriété dite « HERCH », réquisition n° 379 c., sise aux environs de Casablanca, au 21^e kilomètre, sur la nouvelle route de Rabat, a une superficie de vingt hectares environ, et qu'elle est

limitée : au nord, par un gotoh (mur en pierres sèches) ; à l'est, par un sentier la séparant des terrains de Bouazza ben Ahmed Maati dit Griech, aux Zenata ; au sud, par des terrains appartenant à Abdelmalek Barrouni Znati, domicilié à Znata, Bouazza ben Ahmed Znati dit Griech, sus-nommé, Hamida ben Abdelmalek, Si El Miloudi ben Abdelmalek, Heddaoui ben Abdelmalek, Msouni ben Abdelmalek, Si Bouchaïb ben Abderrahman Znati, tous domiciliés à Znata ; à l'ouest, par le terrain de Abderrahman ben Hadj Rok, y domicilié.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾**Réquisition N° 355°**

Propriété dite : BLED AIN, sise à Mediouna, à 3 kilomètres au nord de Bou Skoura, lieu dit Bled Amar.

Requérant : M. FOURNOT Félix-Louis, Officier gestionnaire de l'Hôpital Militaire de Casablanca, y domicilié.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 591°

Propriété dite : EX JARDIN ADROBAU, sise à Casablanca, quartier de la Télégraphie sans fil, lieu dit Jardin Adrobau, rue du Dispensaire.

Requérants : 1° M. Abraham-Haim NAHON, domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, n°s 7 et 9, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Georges BRUNSCHVIG, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, n°s 7 et 9 ; Maurice LEGRAND, demeurant à la ferme du Moghrane, par Kénitra ; Salvador HASSAN, demeurant à Tanger ; Salomon BENABU, demeurant à Casablanca, rue de Fez.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 592°

Propriété dite : FONDOUK REUTEMAN, sise aux environs de Casablanca, lieu dit Aïn Chock, route de Médiouna (kilomètre 3,7).

Requérant : M. REUTEMAN Jean, demeurant à Mogador, domicilié chez M. Reuteman Edouard, à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 600°

Propriété dite : INÈS, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. FERRARA Giuseppe, domicilié à Casablanca, rue de Tours.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 607°

Propriété dite : VILLA DE L'ETOILE, sise à Casablanca, Place du Jardin public, n°s 49 bis et 50.

Requérant : M. BRETHERS Dominique-Joseph, adjudant retraité, domicilié à Casablanca, Place du Jardin public, n° 50.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 608°

Propriété dite : SINTÈS RAPHAEL, sise à Casablanca, Boulevard d'Anfa.

Requérant : M. SINTÈS Raphael, domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 613°

Propriété dite : TERRAIN FONCIERE CHAOUIA I, sise à Casablanca, place du Jardin public.

Requérante : SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA CHAOUIA, ayant son siège à Marseille, Boulevard du Muy, n° 2, domiciliée chez M^e Grolée, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 614°

Propriété dite : TERRAIN FONCIÈRE CHAOUIA II, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Molière et rue d'Autenil.

Requérante : SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA CHAOUIA, ayant son siège à Marseille, Boulevard du Muy, n° 2, domiciliée chez M^e Grolée, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 617°

Propriété dite : VILLA AGATHE, sise à Casablanca, rue Sidi Ben M'Barek, n° 17.

Requérant : M. MARTINEZ Michel, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 117.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 624°

Propriété dite : ALEXANDRE I, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Requérant : M. ALEXANDRE David-Simon, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, domicilié chez M^e Grolée, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 625°

Propriété dite : ALEXANDRE II, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Requérant : M. ALEXANDRE David-Simon, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, domicilié chez M^e Grolée, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 8 et 20 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 627°

Propriété dite : SAINT FRÈRES I, sise à Casablanca, rue de la Douane, n° 25.

Requérante : SOCIÉTÉ SAINT FRÈRES, ayant son siège à Paris, rue du Louvre, n° 34, domiciliée chez M^e Grolée, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 633°

Propriété dite : LE CAFÉ, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, route de Marrakech.

Requérant : M. GRAIL Marius-Hippolyte, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 635°

Propriété dite : VILLA GAUTHIER, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, à 6 kilomètres près de la route de Marrakech-Bouskoura. Requérant : M. GRAIL Marius-Hippolyte, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 636°

Propriété dite : VILLA BELLEVUE, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, à 6 kilomètres près de la route de Marrakech-Bouskoura. Requérant : M. GRAIL Marius-Hippolyte, domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 646°

Propriété dite : VILLA JOSEPHINE, sise à Casablanca, Boulevard de la Liberté.

Requérant : M. GALLEGU-TORRES André, domicilié à Casablanca, Boulevard de la Liberté, n° 209.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 651°

Propriété dite : VAMVAKEROS, sise à Casablanca, route de Rabat.

Requérant : M. VAMVAKEROS Georges, demeurant à Casablanca, Café de Paris, domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 652°

Propriété dite : LEMNOS, sise à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard front de mer.

Requérant : M. VAMVAKEROS Georges, demeurant à Casablanca, Café de Paris, domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 660°

Propriété dite : LA BLANCHISSERIE, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, près de l'Abreuvoir militaire.

Requérant : M. CAMBON Pierre-Victor-Zoé-Antoine, demeurant à Paris, 6, rue de Lyon, domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de l'Oued Zemrane ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est du dit Oued sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlaf, dépendant du Contrôle de Boucheron ;

Achach, dépendant du Contrôle de Ben Ahmed.

Ce massif est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite des contrôles de Boucheron et Ben Ahmed avec le contrôle de Boulhaut et le cercle des Zaërs ;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335 (2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire
Résident Général,
GOURAUD.

*
*
*

REQUISITION DE DELIMITATION
du massif forestier de l'Oued Zemrane

LE CHEF DU SERVICE DES
EAUX ET FORETS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « l'Oued Zemrane » comprenant divers boisements s'étendant au Nord-Est de cet Oued et situés sur le territoire des tribus :

Melila et Ahlaf, dépendant du Contrôle de Boucheron ;

Achach, dépendant du Contrôle de Ben-Ahmed.

Ce massif forestier est compris dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord et à l'Est, la limite séparant le Contrôle de Boucheron du Contrôle de Boulhaut et du Cercle des Zaërs et la limite entre le Contrôle de Ben-Ahmed et le Cercle des Zaërs ;

Au Sud et à l'Ouest, l'Oued Zemrane et la route de Gurgens à Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 juin 1917 par les boisements situés sur le territoire du Contrôle de Boucheron et se continueront ensuite par ceux situés sur le Contrôle de Ben-Ahmed.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service
des Eaux et Forêts,
BOUDY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Ghaba des Chiadmas, Soualem, Trifia (Casablanca-banlieue), dont le bornage a été effectué le 5 mars 1917, a été déposé le 23 avril suivant au Bureau du Contrôle Civil de Casablanca-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 18 juin 1917, date de

l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau du Contrôle Civil de Casablanca-banlieue.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Chehbouni (Gharb), dont le bornage a été effectué le 29 mai 1917, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel-Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 18 juin 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel-Ksiri.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Aux termes de deux ordonnances de M. le Juge de Paix de Fez, en date du 2 juin 1917, la succession de :

TRICOT Louis-Théodore, décédé à Meknès le 13 février 1917, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Il invite également les créanciers de la dite succession à produire leurs titres avec pièces justificatives.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

J. GAYET.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

de découverte d'épaves

(Article 4 de l'arrêté du 23 mars 1916)

1° Le 26 mai 1917, il a été découvert sur la plage au sud de Fedhala par la brigade mobile de ce port :

70 planches neuves pour caisses ayant les dimensions suivantes : longueur 1 m. 64, largeur 0 m. 14, épaisseur 0 m. 01.

Ces épaves sont déposées au port de Casablanca.

2° Du 25 mai au 1^{er} juin 1917, dans la rade de Casablanca, par des pêcheurs indigènes :

263 planches pour caisses de 1 m. 65 x 0 m. 13 à 0 m. 14 x 0 m. 01 ; 140 planches pour caisses de 1 m. 68, 0 m. 10 x 0 m. 01 ; 2 panneaux de navires de 3 m. x 0 m. 55 x 0 m. 07.

3° Le 1^{er} juin 1917, il a été découvert par le sieur NOEL, près Casablanca :

39 planches pour caisses de 1 m. 65 x 0 m. 10 x 0 m. 01 ; 30 planches pour caisses de 1 m. 63, 0 m. 14 x 0 m. 01 ; 4 bouts de chaînes de 10 m. de longueur et de 30 m/m de diamètre ; 1 ancre à jet de 120 kilos ; 1 verge d'ancre « Trottmann » ; 2 pattes d'ancre « Trottmann ».

Ces épaves sont déposées au port de Casablanca.

4° Le 4 juin, il a été découvert par le vapeur IV de la Direction du port :

5 pièces de bois de sapin 6 m. 10 x 0 m. 12 x 0 m. 08 ;
1 pièce de bois de sapin 5 m. 35 x 0 m. 12 x 0 m. 06
2 pièces de bois de sapin 5 m. 00 x 0 m. 15 x 0 m. 04
3 pièces de bois de sapin 3 m. 70 x 0 m. 15 x 0 m. 04 ;
2 pièces de bois de sapin 3 m. 40 x 0 m. 15 x 0 m. 08 ;
1 pièce de bois de sapin 6 m. 40 x 0 m. 12 x 0 m. 04 ;

2 pièces de bois de sapin 5 m. 05 x 0 m. 15 x 0 m. 04 ;
1 pièce de bois de sapin 6 m. 05 x 0 m. 15 x 0 m. 04 ;
3 pièces de bois de sapin 5 m. 70 x 0 m. 15 x 0 m. 07.

Ces épaves sont déposées au port de Casablanca.

Les épaves énumérées ci-dessus dont la nomenclature est affichée dans les bureaux de port peuvent être réclamées dans un délai de trois mois à compter de la présente publication.

Les épaves non réclamées à l'expiration de ce délai deviennent la propriété de l'Etat et le produit de leur vente, qui sera effectuée par les soins du Service des Domaines, sera acquis au Trésor, déduction faite de la part des sauveteurs.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION

à Casablanca le 17 juillet 1917

Travaux de construction de l'Hôtel de la Subdivision.

1^{er} lot. — Terrassement, maçonnerie, carrelage, ciment et plâtrerie : 295.000 francs.

2^e lot. — Béton armé : 150.000 francs.

3^e lot. — Menuiserie et ameublement : 38.000 francs.

4^e lot. — Ferronnerie et quincaillerie : 15.600 francs.

5^e lot. — Plomberie et zinguerie : 11.700 francs.

6^e lot. — Peinture et vitrerie : 10.000 francs.

Le Cahier des Charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca où on peut en prendre connaissance tous les jours non fériés de 8 heures à 11 heures et de 15 à 17 heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 25 juin 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTES ET PONTS

Route n° 14 de Salé à Meknès par Tiflet

Traversée de la vallée de l'Oued Beth

Construction sur 22 klm. 263 m. 93

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 JUILLET 1917, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux de construction de la Route n° 14 de Salé à Meknès par Tiflet, 5^e lot, Traversée de la vallée de l'Oued Beth, sur 22 klm. 260 m. 93.

Travaux à l'entre-
prise 553.944,58
Somme à valoir.... 219.850,00
773.794,58

Cautionnement provisoire : 10.000 francs ;

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Le dossier du projet pourra être consulté dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics de Meknès et de Fès.

Conditions de l'adjudication

Les soumissions devront être conformes au modèle ci-dessous. Elles seront mises sous une première enveloppe portant l'indication « Soumission ». Cette enveloppe sera insérée dans un pli contenant en outre :

1° Le récépissé du versement du cautionnement provisoire ;

2° Les certificats de capacité.

Cette deuxième enveloppe portera la suscription suivante :

« Offres pour l'Adjudication de la Route de Salé à Meknès par Tiflet, 5^e lot.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'Autorité supérieure.

Modèle de Soumission

Je soussigné
demeurant à
faisant élection de domicile à
après avoir pris connaissance du Cahier des charges et des autres pièces du projet relatif à la construction de la route de Salé à Meknès, 5^e lot, me soumet et m'engage à exécuter les travaux dans les conditions prévues au dit Cahier des charges, moyennant une rebaïs de francs pour cent francs sur les prix portés au Bordereau (1).

Je serai en outre soumise pour l'exécution de ces travaux en tout ce qui n'est pas contraire au dit Cahier des Charges :

1° Au Cahier des Clauses et conditions générales ;

2° Au devis général réglant les conditions d'exécution des travaux de routes, chemins, rues, etc., approuvé le 19 décembre 1912.

Fait à le

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffier

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 5 décembre 1916, entre :

1° Le sieur ROGNE François-Célestin, Adjudant au 1^{er} Régiment de Chasseurs, demeurant à Casablanca, d'une part,

2° La dame POULAIN Hélène-Yvonne, épouse ROGNE, demeurant à Blidah (Algérie), d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 8 juin 1917.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

(1) En toutes lettres et en nombre rond de francs.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MUNICIPAUX

Ville de Fès

Construction de l'égout collec-
teur de Bou Ameïr

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 JUILLET 1917, à 15
heures 30, dans les bureaux
de la Direction Générale des
Travaux Publics à Rabat, il
est procédé à l'adjudication
au rabais des travaux de cons-
truction de l'égout Collecteur
de Bou Ameïr.

Travaux à l'entre-
prise 344.511,75
Somme à valoir.... 375.488,25

720.000,00

Cautionnement provisoire :
100 francs ;

Cautionnement définitif :
2000 francs.

Le dossier du projet pourra
être consulté dans les Bureaux
de la Direction Générale des
Travaux Publics à Rabat-Rési-
dence et dans les Bureaux des
Travaux Publics de l'Arrondis-
sement de Fès.

Conditions de l'adjudication

Les soumissions devront
être conformes au modèle ci-
dessous. Elles seront mises
sous une première enveloppe
portant l'indication « Soumis-
sion ». Cette enveloppe sera in-
scrite dans un pli contenant
en outre :

1° Le récépissé de verse-
ment du cautionnement pro-
visoire ;

2° Les certificats de capacité.
Cette deuxième enveloppe
portera la suscription sui-
vante :

« Offres pour l'Adjudication
de l'égout Collecteur de Bou
Ameïr. »

L'adjudication ne sera défi-
nitive qu'après approbation
de l'Autorité supérieure.

Modèle de soumission

Je soussigné,
demeurant à
faisant élection de domicile
à après avoir
pris connaissance du Cahier
des Charges et des autres
pièces du projet relatif à la
construction de l'égout Collec-
teur de Bou Ameïr à Fès, me
soumets et m'engage à exé-
cuter les dits travaux dans les
conditions prévues au dit Ca-
hier des Charges, moyennant
un rabais de
francs pour cent francs sur les
prix portés au bordereau (1).

Je serai en outre soumis
pour l'exécution de ces tra-
vaux en tout ce qui n'est pas
contraire au dit Cahier des
Charges :

1° Au Cahier des Clauses et
Conditions Générales ;

2° Au Devis Général réglant
les conditions d'exécution des
travaux de routes, chemins,
rues, etc., approuvé le 10 dé-
cembre 1912.

Fait à le

Article 202 du Dahir
formant Code de Commerce

AVIS

Liquidation judiciaire
Maklouf BITTON

Par jugement du Tribunal
de première Instance de Casa-
blanca, en date du 13 juin
1917, le sieur Maklouf BITTON,
négociant à Casablanca, ave-
nue du Général Drude, n° 125,
admis au bénéfice de la liqui-
dation judiciaire.

La date de cessation des
paiements a été fixée provisoi-
rement au dit jour.

Le même jugement nomme :
M. AMPOULANGE, Juge-
Commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur.

Casablanca, le 13 juin 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
LETORT.

(1) En toutes lettres et en
nombre rond de francs.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Secrétariat-Greffe

VENTE

aux enchères publiques
à la suite de saisie-exécution
D'UN JARDIN MARAICHER
sis à Salé, au lieu dit « Sahel ».

A la requête du CREDIT
FONCIER D'ALGERIE ET DE
TUNISIE, société anonyme
ayant son siège social à Alger ;
poursuites et diligences du di-
recteur de son Agence à Rabat ;
Créancier poursuivant, pour
lequel domicile est élu en le
cabinet de M^e Jobard, avocat à
Rabat.

Il sera procédé le SAMEDI
DIX-HUIT AOUT 1917, à neuf
heures 1/2 du matin, à l'en-
contre de : 1° Si El Hadj ben
Aïssa LAHLO, négociant, de-
meurant à Salé ; 2° Fatma
beat Djelloul Mahbouba,
veuve de Si El HADJ MOHA-
MED LAHLO, demeurant à
Salé, prise comme tutrice na-
turelle et légale de ses enfants
mineurs : Abderrahman, Mo-
hamed, Abdelkrim, Khedidja,
Oumahni, Thache, Myïa, El
Bahtoul et Zhou Lahlo, débi-
teurs saisis, à la vente aux en-
chères publiques du jardin
ci-après désigné, ayant fait
l'objet du procès-verbal de sai-
sie exécution en date du 26
octobre 1916, notifié aux débi-
teurs, procès-verbal dressé à la
suite d'un jugement rendu le
6 mai 1916 par le Tribunal de
première Instance de Casa-
blanca.

Désignation
de l'immeuble vendu

Un terrain d'une superficie
de un hectare environ, sis à
Salé à l'extérieur de la porte
Bab-Chaafa, au lieu dit « Sa-
hel », limité au sud et au sud-
ouest par le jardin du sieur
Homan Bezzaz, à l'ouest par la
route de Sidi-Moussa, au nord
et au nord-est par le jardin de
Hadj Mohamed Aouad. Ce jar-
din est entièrement cultivé et

irrigué, il y existe deux puits
avec norias (sauf erreur ou
omission).

Origine de propriété

Les saisis étaient proprié-
taires de ce jardin, dans la
proportion de moitié pour cha-
cun d'eux, par l'acquisition
qu'ils en avaient faite des
nommés Sid El Hadj Mohamed
et Sid Mohamed dit « Seghir »,
suivant acte d'adoul en date
du 11 Rebia I 1310, correspon-
dant au 3 octobre 1892.

Date et lieu de la vente

Les offres seront reçues au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Paix de Rabat, à partir du
1^{er} août 1917 et l'adjudication
sera prononcée le 18 août
1917, à 9 heures 1/2 du matin,
dans l'une des salles de ce Tri-
bunal, en faveur du plus
offrant et dernier enchérisseur
solvable. La lecture du cahier
des charges aura lieu le même
jour à neuf heures du matin.

Clauses et conditions
de la vente

L'adjudication aura lieu aux
clauses et conditions du cahier
des charges et suivant les pres-
criptions des articles 342 et
suivants du Dahir de procé-
dure civile.

Le prix d'adjudication,
AUGMENTÉ DES FRAIS, sera
payable au Secrétariat-Greffe
dans un délai de VINGT
JOURS, à compter de l'adju-
dication.

Faute par l'adjudicataire de
satisfaire à l'une quelconque
des conditions de la vente,
l'immeuble sera revendu sur
folle-enchère, dans les condi-
tions prévues aux articles 353
et suivants du Dahir de Pro-
cédure.

Mise à prix : L'immeuble
sera vendu en un seul lot, sur
la mise à prix de 1.500 francs.

Pour tous renseignements,
s'adresser au Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Paix de Rabat
où se trouve déposé le Cahier
des Charges.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 28 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 7 mai même année.

MM. Antoine PARRADO-RUIZ et Eduardo GARCIA-GUTIEREZ, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, associés de fait sous le nom de : « Antoine PARRADO et Compagnie », vendent et cèdent solidairement entre eux à MM. Abraham SANANÈS, Salomon SANANÈS et Moïse SANANÈS, tous trois négociants, demeurant à Casablanca, rue Bab El Rha, n° 10, exerçant le commerce sous le nom commercial : « SANANÈS frères », le fonds de commerce d'épicerie exploité par eux Avenue du Général d'Amade, immeuble Butler, à Casablanca, connu sous le nom de « GRANDE EPICERIE » et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, les différents objets mobiliers, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 14 mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

AVIS

Liquidation judiciaire
ABDELKRIM BEN DJILALI

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 13 juin 1917, le sieur ABDELKRIM BEN DJILALI, négociant à Marrakech, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour.

Le même jugement nomme :
M. AMPOULANGE, Juge-Commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur ;
M. VARACHE, coliquidateur

Casablanca, le 13 juin 1917.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 30 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 14 mai même année.

M. Marcel DEVERT, commerçant, demeurant à Casablanca, vend à M. Victor GRANGIER, commerçant, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce de débit de boissons qu'il possède et exploite à Casablanca, rue du Commandant Provost, 52, sous l'enseigne de « TAVERNE ROYALE », comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le composent, et notamment : sa clientèle, son

achalandage, son enseigne, le matériel et le mobilier, ainsi que la licence, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 18 mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casablanca en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 30 avril 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 14 mai même année.

M. Victor GRANGIER, commerçant, demeurant à Casablanca, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Louis BOURY, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, affecte en nantissement, au profit de ce dernier, le fonds de commerce de débit de boissons connu sous l'enseigne de « TAVERNE ROYALE », sis, à Casablanca, rue du Commandant Provost, 52, qu'il a acquis de M. Marcel DEVERT, par acte, enregistré, du 30 avril 1917 et comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, la licence, le matériel de toute nature, le mobilier, l'agencement servant à l'exploitation du fonds de commerce et le droit au bail, suivant clauses et

conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 19 mai 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

RÉUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du LUNDI 25 JUNI 1917
à 9 heures du matin
dans la salle d'audience
du dit Tribunal

1° Liquidation judiciaire
ANTONI (Jules), ex-négociant
à Raoua ;

2° Liquidation judiciaire
ABDELKRIM LEZRAK, commerçant
à Rabat ;

3° Liquidation judiciaire
AKRICH et BENATTAR, ex-commerçants
à Kénitra ;

4° Liquidation judiciaire
ROBILLARD (Emile), tailleur
à Rabat ;

5° Liquidation judiciaire
TAMBORINI (Marie), ex-épicière
à Rabat ;

6° Liquidation judiciaire
CLOS (CLABAT épouse), épicière
à Rabat ;

7° Liquidation judiciaire
ANDRÉ (Narcisse), limonadier
à Rabat ;

8° Liquidation judiciaire
FREDIANO FREDIANI, restaurateur
à Rabat ;

Deuxième vérification de créances.

9° Faillite Francisco CAYO, ex-liquoriste
à Salé ;

10° Faillite MORANT, MIRALÈS et GASCON, ex-négociants
à Fez.

Communication importante
du syndic.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.